



Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT



5 Annexes réglementaires

- 5.1. Servitudes d'utilité publique
- 5.2. Bois et forêts soumis au régime forestier
- 5.3. Annexes sanitaires
- 5.4. Infrastructures sonores
- 5.5. Périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU)
et de la Taxe d'Aménagement (TA)
- 5.6. Réglementation des boisements

2019





Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT



Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

5.2. Bois et forêts soumis au régime forestier

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

**5.5. Périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU)
et de la Taxe d'Aménagement (TA)**

5.6. Réglementation des boisements

2019



<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</p>	<p>COMMUNE DE BERMONT</p> <p>LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)</p>
--	---

Édition du 21 octobre 2019

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – la Douce – la Savoureuse	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchardement.	Direction départementale des territoires (DDT) Service Eau, Environnement et Forêt B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 00
AC 1	MONUMENTS HISTORIQUES Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : - l'église Saint-Laurent, en totalité	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1 Arrêté préfectoral de région n° 97-134 du 13.06.1997	Servitude dite « des abords » : est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.	M. L'Architecte des Bâtiments de France Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT 03 84 90 30 40
EL 3	NAVIGATION INTERIEURE HALAGE ET MARCHEPIED Servitude de halage et de marchoepied Conservation du domaine public fluvial – voie concernée : canal de la Haute-Saône à Montbéliard	Code général de la propriété des personnes publiques Protection du domaine public fluvial : articles L. 2131-2 à L. 2131-6	Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchoepied. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.	Service de la Navigation Subdivision de BELFORT 6 rue Alfred Engel 90 800 BAVILLIERS 03 84 21 00 88
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation, autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz HYDROCARBURES LIQUIDES Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoduc d'intérêt général P.L.S.E. n° 1 (34") et P.L.S.E. n° 2 (40") : – Fos-sur-Mer – Karlsruhe (Ø 863,6 mm) – Fos-sur-Mer – Oberhoffen-sur-Moder (Ø 1016 mm)	Code de l'environnement : articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 Arrêté préfectoral 90-2018-10-18-002 du 18/10/18	De part et d'autre des canalisations de transport sont définies des restrictions en matière de limitation de l'urbanisation	Société Pipeline Sud Européen Direction Technique Service Equipement La Fenouillère - B.P. 14 13 771 FOS-SUR-MER 04.42.47.78.78

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
I 3	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>HYDROCARBURES LIQUIDES Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoduc d'intérêt général P.L.S.E. n° 1 (34") et P.L.S.E. n° 2 (40") :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fos-sur-Mer – Karlsruhe (Ø 863,6 mm) - Fos-sur-Mer – Oberhoffen-sur-Moder (Ø 1016 mm) 	<p>Code de l'environnement : articles L. 555-27, R. 555-30 a) et L. 555-29</p> <p>Loi de finances n° 58-336 du 29/03/1958 modifiée (article 11) Décret n° 59-645 du 16/05/1959 (article 15) pris pour l'application de l'article 11 de la loi précitée Arrêté Ministériel du 21/04/1989</p> <p>Décret du 16/12/1960 pour P.L.S.E. 1 Décret du 03/02/1972 pour P.L.S.E. 2</p> <p>Arrêté préfectoral n° 3504 du 28/10/74</p>	<p>Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de 2 bandes : une de 5 m de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée -bandes de servitudes fortes) et une de 10 m de large dite bande large qui englobe la précédente</p> <p>Dans la bande de 5 m, il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute construction durable - toute plantation d'arbre ou d'arbuste et d'une façon générale toute plantation naturelle ou artificielle s'enfonçant à plus de 0,6 m de profondeur ou s'enfonçant au-delà de la profondeur d'enfouissement de la canalisation - tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation <p>Ces interdictions sont étendues à la bande large en zone forestière, en outre dans cette bande l'exploitant peut essayer les arbres et les arbustes.</p> <p>Dans la bande large :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant de la canalisation, pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage, peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande - le droit d'essarter est étendu à la bande large en zone forestière - l'exécution de travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doit être précédée d'une information par l'exploitant de la personne qui exploite le terrain grevé par la servitude. 	<p>Société Pipeline Sud Européen Direction Technique Service Equipement La Fenouillère - B.P. 14 13 771 FOS-SUR-MER 04.42.47.78.78</p>
I 4A	<p>TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne 225 kv Argiésans – Sierentz - ligne 225 kv Argiésans - Étupes - ligne 63 kv Étupes – Sévenans 	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011</p>	<p>Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001 ; - leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. <p>Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 kV, pour la ligne 2x 63 kV) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés.</p> <p>Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.</p>	<p>RTE GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH</p> <p>Traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex</p>
I 4B	<p>TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau haute tension A (H.T.A.) - Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) - Tension inférieure à 1000 v alternatif 	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001</p>	<p>Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques.</p> <p>En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001.</p> <p>Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.</p>	<p>Enedis Direction Régionale Alsace Franche-Comté 57 rue Bersot BP1209 25004 BESANCON Cedex 03 81 83 84 85</p>

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LEGISLATIFS DE REFERENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
PM 1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation – PPRI du Bassin de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement	Se reporter au règlement du PPRI	Direction Départementale des Territoires Service Appui, Connaissance et Sécurité des Territoires 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex 03 84 58 86 00
PT 3	TELECOMMUNICATIONS Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques : câble TRN n° 192	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication	ORANGE UPR NE/Pôle réglementation et foncier 7 rue Joliet BP 88 007 21080 DIJON Cedex 9

N.B. : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol est constitué par :

- la présente liste des servitudes
 - le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.

commune de Bermont

plan local d'urbanisme (PLU)

servitudes d'utilité publique (SUP)

Direction Départementale
des Territoires du
Territoire de Belfort



établi le
01/11/2019

échelle 1/5 000

SDM-EAN 208 016
CARTE 2017 00
copie et reproduction interdites

Service Habitat et Urbanisme - Cellule LUP
8 Place de la République Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 98 00 - télécopie 03 84 58 98 00

Légende

			Limite communes Bermont

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :
- La présente document graphique
- La liste des servitudes
Ces deux pièces sont indissociables.





Direction
Départementale
de l'Équipement

Territoire
de Belfort

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SAVOUREUSE, DU RHÔME ET DE LA ROSEMontoISE

PPRI

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 1602
en date du 14 septembre 1999

APPROBATION

NOTE DE PRÉSENTATION

Table des matières

Liste des figures

Liste des tableaux

1. Introduction	1
1.1 Objectifs et rôle du PPR inondation.....	1
1.2 Contenu du dossier.....	2
1.3 Périmètre d'application du PPR.....	2
2. Note de présentation	2
2.1 Secteurs géographiques.....	3
2.2 Réseau hydrographique.....	3
2.3 Climat.....	4
2.4 Historique des crues et inondations.....	6
2.5 Types de crue du bassin versant de la Savoureuse.....	7
2.6 Études réalisées.....	7
2.7 Principes adoptés pour l'élaboration du PPRi.....	10
2.7.1 Crue de référence.....	10
2.7.2 Prise en compte des ouvrages écrêteurs de crues.....	10
2.7.3 Établissement des cartes de réglementation.....	10
2.7.4 Zonage réglementaire.....	12
2.8 Autres types d'inondations.....	12
3. Bibliographie citée	14

Liste des Figures

Page

Figure 2: BASSIN DE LA SAVOUREUSE - Carte des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau (mise à jour en 1994) [4] 9

Liste des Tableaux

Page

Tableau 1: Description et localisation des régimes et stations pluviométriques 5

Tableau 2: Précipitations moyennes mensuelles (en mm) du bassin versant, calculées sur une période de 24 ans (1967-1990) 5

1.Introduction

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrite par le Préfet, par l'arrêté 1893 du 29 octobre 1996 pour le Territoire de Belfort et par l'arrêté 97 201 du 13 janvier 1997 pour le département du Doubs. Les deux départements étant concernés par le même bassin versant, celui de la Savoureuse, il a été convenu d'établir une note de présentation commune.

1.1 Objectifs et rôle du PPR inondation

Les PPR inondation ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement [1]. En agissant aussi bien sur les zones directement exposées aux inondations que sur les zones amont du bassin non exposées mais pouvant aggraver le risque, le PPR inondation a les objectifs suivants:

- prévenir le risque humain en zone inondable,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable.

Le rôle du PPR inondation est le suivant:

- délimiter
 - les zones exposées aux risques prévisibles,
 - les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux,
- édicter sur ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer,
- définir
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur ces zones,
 - des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Les PPR inondation, par rapport aux anciens PER (Plans d'Exposition aux Risques) se distinguent par leur caractère plus qualitatif. Tandis que les PER appréhendent la vulnérabilité des biens et des activités, les PPR prennent en compte la densité de population exposée aux risques, le niveau d'exposition de sites ou d'établissements stratégiques, la préservation des conditions d'écoulement et d'expansion des crues et la gestion des zones amont non exposées au risque.

Les rivières concernées par le présent PPR ne sont pas dotées de PER.

1.2 Contenu du dossier

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 fixe le contenu du dossier. Il contient une note de présentation, des documents graphiques et un règlement des zones exposées aux risques.

La note de présentation générale précise la localisation des risques d'inondation. Elle justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement.

Les différentes zones réglementaires de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise sont reportées sur des plans au 1/5 000^e pour chaque commune.

Le règlement définit les mesures de prévention applicables à l'intérieur de chaque zone délimitée par les documents graphiques. Il contient également des mesures de prévention collective, mises en oeuvre par les autorités territoriales, concernant les équipements collectifs dont le fonctionnement risque d'être perturbé ou interrompu.

1.3 Périmètre d'application du PPR

Le périmètre du PPR couvre les bassins versants de la Savoureuse et de ses deux affluents: la Rosemontoise et le Rhône. Les communes concernées sont au nombre de 27, dont 22 dans le département du Territoire du Belfort: Andelnans, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chauv, Danjoutin, Dorans, Éloie, Giromagny, Grosagny, Lachapelle-sous-Chauv, Lepuix-Gy, Rievescemont. Rougegoutte, Sermagny, Sévenans, Trévenans, Valdoie, Vescemont et 5 dans le département du Doubs concernées par un PPR distinct.

Les études ont fait apparaître qu'il n'y avait pas d'inondations significatives liées aux débordements de rivière à Auxelles-Haut et Rievescemont. Il n'y a donc pas de plan pour ces communes. L'utilité de maintenir ces deux communes dans le PPRi sera appréciée suite à l'enquête publique.

1.4 PPR et contrat d'assurance

Les biens situés dans le périmètre du PPR restent garantis par l'assurance couvrant les catastrophes naturelles. Toutefois les contrats d'assurance peuvent y déroger pour les biens réalisés en infraction du présent PPR ainsi que pour les dommages qui seraient dus à des travaux imposés pour le PPR et qui n'auraient pas été réalisés (voir règlement, article 5 des chapitres 4, 5 et 6).

2. Note de présentation

Cette note de présentation concerne l'ensemble du périmètre des PPR (Territoire de Belfort et Doubs). Pour des raisons pratiques, elle est complétée par les annexes, indiquant les spécificités locales pour chacune des communes concernées par les inondations dans les zones urbanisées.

2.1 Secteurs géographiques

Le secteur concerné s'étend du pied du Ballon d'Alsace dans le massif des Vosges jusqu'à Sochaux dans le Nord du département du Doubs. Le bassin versant comprend trois ensembles distincts qui diffèrent par leur forme, leur altitude et leur pente:

- la zone montagneuse au nord, au dessus de 500 m, constituée du socle et de terrains volcaniques très peu perméables, d'une pente moyenne de 8,4 %,
- la zone des collines sous-vosgiennes au centre, jusqu'à une altitude de 370 m, formée de terrains permien, grès et marnes peu perméables, d'une pente moyenne de 0,9 %,
- les plaines des vallées alluviales au sud, creusées dans des terrains tertiaires et secondaires de perméabilité variable, d'une pente moyenne de 0,3 %.

La présence humaine est localisée dans les vallées de montagne au nord et le long des cours d'eau et des axes routiers dans la zone des collines et de plaines au sud. Depuis quelques décennies, des lotissements, des zones industrielles, des complexes sportifs et des axes de communication se sont fortement développés, en particulier aux abords de Belfort et de Sochaux.

La forêt occupe de grandes étendues, particulièrement dans la zone montagneuse. L'espace naturel situé sur les flancs des Vosges est resté intouché. Cependant, les zones naturelles et les espaces agricoles des deux autres secteurs ont fortement évolué. Seuls, les sols riches sont toujours en culture ouverte.

2.2 Réseau hydrographique

Le bassin versant de la Savoureuse, depuis le Ballon d'Alsace jusqu'à la confluence avec l'Allan, a une superficie de 225 km². Sa forme très allongée peut être comparée à un rectangle de longueur de 40,4 km et largeur de 5,6 km [2] et [3].

La Savoureuse prend sa source à 1 248 mètres d'altitude. C'est d'abord un torrent de montagne qui dévale les pentes raides et boisées du Ballon d'Alsace. A partir de Giromagny elle passe progressivement d'un régime torrentiel à un régime fluvial. Elle s'engage dans la vaste plaine alluviale de Chaux formée d'alluvions récentes. Elle y reçoit, à l'amont de Valdoie, ses deux principaux affluents, le Rhône en rive droite et la Rosemontoise en rive gauche à une distance de seulement 3 km l'un de l'autre. La rivière est ensuite canalisée dans la traversée de l'agglomération belfortaine.

A la sortie de Belfort, elle coule dans une plaine alluviale où l'intégrité du lit majeur est fortement perturbée par des remblais. Au pied du rocher de Bermont, elle reçoit un troisième affluent, la Douce. Après la traversée de Châtenois-les-Forges, la vallée s'élargit jusqu'à 1 km. Cette plaine, fortement urbanisée, est marquée par l'extraction intensive de granulats qui a laissé de nombreuses gravières. A Nommay, la Savoureuse quitte le Territoire de Belfort et entre dans le département du Doubs.

A partir de Vieux-Charmont, le cours d'eau est rectifié pour emprunter l'ancien méandre de l'Allan et se jette dans ce dernier à Sochaux, à 317 mètres d'altitude après un parcours de 40 km.

Le réseau hydrographique de la Savoureuse est composé non seulement de rivières mais également de nombreux étangs. En effet, la densité en étangs de ce secteur est l'une des plus élevées de France.

2.3 Climat

Le bassin versant de la Savoureuse se trouve à un carrefour d'influences qui détermine un type de temps particulier à chaque saison.

- Influence à caractère continental: l'affrontement entre les hautes pressions avec un temps doux et humide, et les basses pressions des masses polaires apportant un temps froid et sec.
- Influence à caractère océanique: le passage des dépressions atlantiques, porteuses de la douceur et de pluies régulièrement réparties dans l'année.

Températures

L'été est marqué par des chaleurs intenses (jusqu'à 40°C), tandis que les températures d'hiver sont relativement basses : elles restent inférieures à 5°C durant 4 mois et peuvent descendre jusqu'à -30°C. Il existe donc une forte amplitude thermique dans l'année.

La moyenne annuelle des températures est sensiblement de 10°C.

Précipitations

Dans le Territoire de Belfort, l'abondance des précipitations est supérieure à celle du Jura. Ceci est dû à la brutalité de la barrière montagneuse des Vosges, la raideur des pentes obligeant les masses d'air à prendre brusquement de l'altitude. Les vents du Sud-Ouest provoquent des averses violentes. On observe en outre une croissance importante des précipitations avec l'altitude.

Sur l'ensemble du bassin versant, la moyenne des précipitations est de 1447 mm/an. Le record est de 2400 mm/an au Ballon d'Alsace.

Le territoire est caractérisé par 3 zones géographiques distinctes, ayant chacune leur régime pluviométrique propre.

Zone géographique			Station pluviométrique		
Altitude (m)	Surface (% du bassin versant)	Régime pluviométrique	Localisation	Altitude (m)	Moyenne annuelle (mm)
600 à 1 250	21	Vosgien	Lepuix-Gy	1 170	2 107,9
440 à 600	29	Vosgien atténué	Giromagny	471	1 498,3
300 à 440	50	Continental à tendance maritime	Belfort	422	981,0

Tableau 1: Description et localisation des régimes et stations pluviométriques

Les mesures effectuées sur chacune de ces stations montrent le phénomène d'augmentation des précipitations avec l'altitude (voir les moyennes annuelles dans le tableau 1). Les moyennes mensuelles sur l'ensemble du bassin versant sont indiquées dans le tableau suivant:

Période	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aou	sep	oct	nov	déc
Pluie	155	138	118	101	105	117	98	101	104	118	144	148

Tableau 2: Précipitations moyennes mensuelles (en mm) du bassin versant, calculées sur une période de 24 ans (1967-1990)

L'amplitude thermique importante, la violence des précipitations, la présence de terrains peu perméables et à forte pente dans la partie amont du bassin versant, favorisent le ruissellement. Les précipitations neigeuses ont un effet important sur l'hydrologie. La neige stockée sur les hauteurs du massif vosgien fond au printemps, souvent avec les précipitations pluviales. L'augmentation brutale des masses d'eau ruisselantes est la cause principale des inondations.

2.4 Historique des crues et inondations

La crue classée historique et qui reste en mémoire des habitants de la vallée de la Savoureuse est sans aucun doute la crue des **15 et 16 février 1990**. Toutefois la consultation des archives nous apprend que la Savoureuse fut en crue avec un caractère tout aussi exceptionnel le **24 décembre 1919**. Il apparaît que ces deux crues ont eu des causes semblables: pluies exceptionnelles et persistantes sur les Vosges conjuguées à une fonte des neiges provoquée par le radoucissement des températures en pleine période hivernale.

Dans le Territoire de Belfort, Valdoie, située au confluent de la Rosemontoise et de la Savoureuse fut la commune la plus touchée. Lors des deux crues le pont du Magasin à Belfort fut fortement touché. En 1990 il s'effondra. Il en fut de même du pont de la RD 19 à Andelnans.

Dans le département du Doubs, les inondations touchèrent de très nombreuses zones habitées et d'importants sites commerciaux ou industriels dont les usines d'automobiles Peugeot.

Les dégâts importants provoqués par les inondations proviennent en partie du fait que l'on construit de plus en plus dans le lit majeur des cours d'eau, donc dans des zones naturellement exposées aux inondations. Ces zones sont généralement facilement accessibles et aménageables. De plus, l'augmentation des surfaces imperméables accroît le ruissellement et diminue les capacités d'infiltration des sols.

Les dégâts occasionnés lors de la crue de la Savoureuse des 15 et 16 février 1990 ont été estimés à 30 millions de francs dans le Territoire de Belfort et à 1 milliard 200 millions de francs dans le département du Doubs (principalement en raison des dégâts aux usines Peugeot).

2.5 Types de crue du bassin versant de la Savoureuse

Toutes les rivières sont amenées à déborder en cas de crue pour occuper le lit majeur, zone d'inondation naturelle des cours d'eau. Ce phénomène permet la fertilisation des vallées alluviales et le ralentissement de la propagation de la crue.

Les conditions hydrologiques les plus redoutées dans le bassin versant de la Savoureuse sont la conjugaison de fortes pluies ou de pluies de longue durée sur un sol gelé et enneigé au niveau des Vosges et notamment du Ballon d'Alsace. Le redoux entraîne la fonte des neiges et le sol n'est pas toujours capable d'assimiler ce surplus de ruissellement. De plus, les surfaces imperméabilisées artificiellement sont concentrées en fond de vallées au bord de la Savoureuse et de ses affluents. S'y ajoutent un entretien insuffisant des rivières et parfois des aménagements ponctuels mal conçus.

Six stations limnigraphiques, gérées par la DIREN, enregistrent en continu les débits de la Savoureuse (Giromagny, Belfort, Vieux-Charmont), du Rhône (Lachapelle-sous-Chaux) et de la Rosemontoise (Rosemont, Chaux). Les débits de pointe de la Savoureuse enregistrés le 15 février 1990 ont été les suivants: 80 m³/s à Giromagny, 209 m³/s à Belfort et 220 m³/s à Vieux-Charmont.

La propagation des crues est très rapide. Entre Belfort et Sochaux, à l'aval de la confluence avec l'Allan, on a enregistré un temps de propagation de 7h30 en février 1990. La station limnigraphique de Giromagny dans le Territoire de Belfort est considérée comme la plus fiable pour déclencher l'alerte. Le battement est de 10 heures entre Giromagny et les usines Peugeot de Sochaux, soit une vitesse pour l'onde de crue de 0,8 m/s.

2.6 Études réalisées

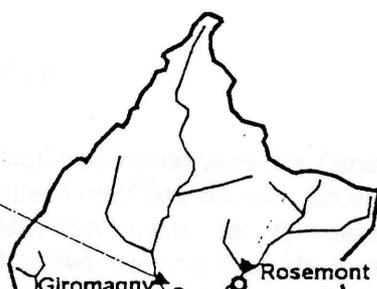
L'élaboration du présent PPRi s'appuie sur les études récentes réalisées dans le cadre du projet de « Contrat de Rivière » de la Savoureuse.

- « Étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse » réalisée à la demande du Conseil Général du Territoire de Belfort en 1996 [5].
- « Étude intégrée sur la protection contre les inondations de la basse vallée de la Savoureuse » réalisée à la demande du Syndicat mixte d'étude pour l'aménagement du bassin de la Saône et du Doubs en 1996 [6].
- « Atlas des zones inondables dans le Territoire de Belfort » réalisé à la demande de la DDE du département en 1996 [7].

Ces études sont basées sur la modélisation mathématique de l'écoulement dans les rivières. Les hydrogrammes de projet utilisés sont ceux établis par la DIREN sur la base du traitement statistique des mesures. Les résultats des simulations ont été interprétés en tenant compte des observations sur le terrain et des rencontres avec les responsables de chacune des communes riveraines.

La modélisation hydraulique a démontré que la crue du février 1990 n'était pas homogène sur l'ensemble des rivières étudiées, ce qui ressortait aussi des témoignages recueillis. La crue était légèrement supérieure ou égale à une crue centennale pour la haute Savoureuse, nettement supérieure à une crue centennale pour la Savoureuse intermédiaire, entre les confluences du Rhône et de la Douce et égale à une crue centennale à l'aval de ce point. En ce qui concerne les deux affluents principaux, la crue était légèrement inférieure à une crue centennale pour le Rhône. Pour la Rosemontoise elle était proche d'une crue décennale à Rougegoutte et à l'amont d'Éloie et supérieure à un temps de retour de 25 ans à l'aval de cette commune. Enfin elle était supérieure à une crue cinquantennale à Valdoie.

30,5 km ²
74 - 94
1,59 m ³ /s
48 (40 à 65)
0,097 (0,065 à 0,130)



7,48 km ²
68 - 94
0,35 m ³ /s
9,4 (8 à 12)
0,017 (0,012 à 0,022)



Figure 2: BASSIN DE LA SAVOUREUSE - Carte des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau (mise à jour en 1994) [4]

Actuellement, en 1997, la station Rosemont n'existe plus et le limnigraphe à Chaux est démonté. Il sera réinstallé dès la réfection du pont.

2.7 Principes adoptés pour l'élaboration du PPRi

2.7.1 Crue de référence

La crue de février 1990 n'était pas homogène sur l'ensemble du bassin versant et de plus, les champs d'inondation ont été modifiés depuis. En effet, des travaux de remblaiements et une certaine imperméabilisation dans le lit majeur ont été réalisés. Les cartes réglementaires sont donc basées sur une crue de référence théorique. Elle est constituée des plus hautes eaux obtenues par la superposition des zones inondées lors de la crue de février 1990 et de la crue centennale modélisée.

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

2.7.2 Prise en compte des ouvrages écrêteurs de crues

Des travaux d'aménagements seront réalisés pour protéger la population contre les inondations. Les risques d'inondations ne seront pas pour autant complètement écartés. En effet, la probabilité qu'une partie des ouvrages de protection soit défectueuse en cas de crue ne peut pas être complètement écartée. D'autre part, la protection qui sera obtenue à l'aide des projets d'aménagement sera toute relative dans le sens que ceux-ci ne seront opérationnels que jusqu'à un temps de retour bien défini. Au-delà de ce temps de retour, les zones concernées ne seront plus protégées.

2.7.3 Établissement des cartes de réglementation

Les cartes réglementaires ont été élaborées par confrontation des documents suivants:

- Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) des communes
- Carte des crues historiques
- Carte des enjeux
- Carte des aléas

Le fond des plans (bâtiments, routes et cours d'eau) est issu du levé photogrammétrique de janvier 1995, complété au cours de l'année 1996.

Plans d'Occupation des Sols (POS)

Une synthèse cartographique a été effectuée dans la première phase des deux études [5] et [6].

Carte des crues historiques

Dans la phase 1 des études [5] et [6], les cartes des zones inondables ont été réalisées d'après les relevés effectués suite à la crue de février 1990. Elles ont été affinées d'après les renseignements recueillis et les observations sur le terrain.

Les cartes des crues historiques figurent dans les Atlas des zones inondables du Territoire de Belfort et du département du Doubs [7] et [8].

Pour l'élaboration de cartes réglementaires, certaines zones ont été vérifiées et modifiées en conséquence.

Carte des enjeux

Il s'agit des cartes des taux d'objectifs de protection (TOP), établies en phase 2 des études [5] et [6].

Les TOP expriment des temps de retour souhaitables (voir acceptables), vers les quels on cherche à tendre ayant pris en compte les différents aspects économiques, sociologiques, humaines, environnementaux, techniques et financiers. Ils ont été définis par la confrontation des taux de risques d'inondation avec les objectifs de protection.

Ainsi, des espaces réservés à l'expansion des crues ont pu être déterminés.

Pour l'ensemble des zones construites, ou classées dans les POS comme constructibles, les TOP sont compris entre 20 et 100 ans, compte tenu des dégâts potentiels: sécurité des populations, paralysie de l'économie, disponibilité des intervenants en cas de danger (pompiers, médecins, hôpitaux), etc.

Carte des aléas

L'Atlas des zones inondables, réalisé en 1996, comporte les **cartes d'aléas d'inondation**. Elles déterminent la gravité des risques que l'on peut encourir.

La simulation numérique des crues de périodes de retour de 2, 10, 25, 50 et 100 ans pour la situation actuelle a permis d'établir des cartes d'inondation correspondantes pour la Savoureuse, le Rhône et la Rosemontoise. Les débordements éventuels des affluents secondaires ne figurent pas tous sur les cartes.

Trois classes sont distinguées en tenant compte des hauteurs d'eau:

1. **Aléa faible** : profondeur d'eau inférieure à 0,5 mètre
2. **Aléa moyen** : profondeur d'eau comprise entre 0,5 mètre et 1 mètre
3. **Aléa fort** : profondeur d'eau supérieure à 1 mètre

Les vitesses des courants sont aussi un facteur d'aléa important. Elles ont été calculées pour chacun des profils en travers pris en compte pour la modélisation.

2.7.4 Zonage réglementaire

Selon le principe que les zones inondables non bâties doivent être préservées et que les zones urbanisées doivent être protégées en fonction de leur densité, leur affectation et le risque existant, le PPR définit 2 grandes zones réglementaires, la zone E correspondant aux espaces réservés à l'expansion des crues, déterminés par les études [5] et [6] et la zone U correspondant aux zones urbanisées inondées. Elle est subdivisée en 3 zones :

U1 : avec très fortes contraintes d'urbanisme

U2 : avec fortes contraintes d'urbanisme

U3 : avec faibles contraintes d'urbanisme

Il est difficile d'évaluer les vitesses du courant dans les champs d'épandage de crue. C'est pourquoi, dans les secteurs inondables, un franc-bord de 30 m est matérialisé sur les cartes réglementaires, il est réduit à 5 mètres le long des petits ruisseaux constituant des affluents secondaires. Le franc-bord est classé en zone U1 (contraintes très fortes) lorsque les zones d'inondations sont situées en zone constructible au POS, il est classé en zone E lorsque les zones d'inondations sont situées en zone non constructible au POS. Dans les secteurs où le cours d'eau ne déborde pas, un franc-bord de 4 m est également réglementé mais il n'est pas porté sur les cartes réglementaires. Ce secteur n'est ni une zone U ni une zone E.

Les inondations provoquées par la remontée de la nappe phréatique ou par le débordement des étangs sont classées dans la catégorie des aléas faibles.

2.8 Autres types d'inondations

Le présent PPR ne vise que les inondations par débordement des cours d'eau. Or d'autres types d'inondations peuvent se présenter :

- Inondations, de caves principalement, par mise en charge des réseaux d'assainissement ou débordement de fossés. Ceci peut-être du à leur capacité insuffisante ou à défaut d'entretien ou encore à une cause accidentelle. De nombreux sinistres sont liés à ce type de phénomène d'ordre technique. Il est donc important qu'un diagnostic (puis des travaux) soient réalisés à ce sujet dans chaque commune notamment dans le cadre de leurs zonages d'assainissements prescrits au titre de la loi sur l'eau.
- Certains secteurs sont inondés par des remontées de nappe phréatique et engorgement des terrains. Ce type de phénomène est souvent difficile à localiser. Il est pris en compte à Chaux où il est assez bien connu.

En tout état de cause, à proximité des zones répertoriées comme inondables au PPRi ou dans toute la plaine alluviale (lit majeur) il est déconseillé de réaliser des niveaux enterrés sans étude de sol préalable. Les POS devraient définir ces secteurs à risque.

- Des ruissellements de surface peuvent aussi être constatés (accompagnés parfois de coulées de boue), sans lien avec un débordement de rivière. C'est le cas notamment lors des violents orages en période estivale. Ces phénomènes peuvent être constatés en tout point et ne sont pas localisables (pour le secteur concerné). S'ils sont fréquemment observés sur un même site, il y a lieu de réaliser des bassins d'orage.

Liste des Plans

- CE 47.201: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE D'ANDELNANS AU 1:5 000
- CE 47.202: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE D'AUXELLES-BAS AU 1:5 000
- CE 47.203: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE BELFORT AU 1:5 000
- CE 47.204: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE BERMONT AU 1:5 000
- CE 47.205: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE BOTANS AU 1:5 000
- CE 47.206: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE CHÂTENOIS-LES-FORGES AU 1:5 000
- CE 47.207: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE CHAUX AU 1:5 000
- CE 47.208: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE DANJOUTIN AU 1:5 000
- CE 47.209: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE DORANS AU 1:5 000
- CE 47.210: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE D'ÉLOIE AU 1:5 000
- CE 47.211: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE GIROMAGNY AU 1:5 000
- CE 47.212: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE GROSMAGNY AU 1:5 000
- CE 47.213: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-CHAUX AU 1:5 000
- CE 47.214: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE LEPUIX-GY AU 1:5 000
- CE 47.215: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE ROUGEGOUTTE AU 1:5 000
- CE 47.216: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE SERMAMAGNY AU 1:5 000
- CE 47.217: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE SEVENANS AU 1:5 000
- CE 47.218: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE TRÉVENANS AU 1:5 000
- CE 47.219: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE VALDOIE AU 1:5 000
- CE 47.220: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE VESCEMONT AU 1:5 000

3. Bibliographie citée

- [1] CERTU, Ministère de l'Environnement et Ministère de l'Équipement - Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation, juin 1996,
- [2] HYDRATEC - Étude hydraulique des crues de la Savoureuse et de ses affluents, 1994,
- [3] Conseil Général du Territoire de Belfort - Les Enjeux de l'eau dans le Territoire de Belfort, 1995,
- [4] Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) - La basse vallée de la Savoureuse Évaluation hydrogéologique, Dynamique fluviale, Proposition de protection et de gestion, 1995,
- [5] EPFL, SILENE-BIOTEC, CSD - Étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse, 1996,
- [6] EPFL, SILENE-BIOTEC, CSD - Étude intégrée sur la protection contre les inondations de la basse vallée de la Savoureuse, 1996.
- [7] CSD - Atlas des zones inondables du Territoire de Belfort, 1996, DDE du Territoire de Belfort
- [8] CSD - Atlas des zones inondables du Doubs, DDE du Doubs
Cartes IGN 3520 ET TOP 25 et 3621 Ouest, 1:25 000.

4. GLOSSAIRE

Bassin : ensemble d'un secteur géographique où confluent les cours d'eau.
Surface d'alimentation d'un cours d'eau.

Courbe hypsométrique : répartition de la surface du bassin versant en fonction de l'altitude.

Crue centennale : crue dont l'importance est susceptible de se produire tous les cent ans en moyenne. Chaque année, il y a 1 % de chance que se produise une crue centennale.

Franc-bord : terrain situé de part et d'autre du lit mineur.

Hydrogramme : courbe du débit d'une rivière pendant un temps donné.

Hydrofuge : qui repousse l'eau.

Hydrographie : ensemble des eaux courantes d'une région.

Limnigraphe : appareil mesurant en continu le débit d'une rivière

Lit majeur : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Lit mineur : espace fluvial formé d'un chenal recouvert par les eaux jusqu'au sommet des berges.

Modélisation mathématique (des crues) : calcul permettant en fonction de divers paramètres (topographie, débits des cours d'eau et profils, etc.) de déterminer le champ d'inondation.

Photogrammétrie : plan topographique établi à partir de photos aériennes en stéréoscopie.

Pression hydrostatique : pression liée à l'eau en fonction de sa hauteur.

Vannage : dispositif de coupure d'un réseau.



Direction
Départementale
de l'Équipement

Territoire
de Belfort

**PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES D'INONDATION DE
LA SAVOUREUSE, DU
RHÔME ET DE LA
ROSEMontoISE
PPRI**

APPROBATION

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 1602
en date du 14 septembre 1999

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales et portée du règlement du PPRi	3
ARTICLE 1 : OBJECTIF DU PPRi ET CHAMPS D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE	3
ARTICLE 3 : CRUE ET COTE DE RÉFÉRENCE	5
ARTICLE 4 : EFFETS DU PPRi	6
Chapitre 2 : Conditions communes à toutes les zones.....	7
ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL	7
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LA CONCEPTION ET L'ACCÈS DU BÂTI	8
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS POUR LES RÉSEAUX COLLECTIFS	9
ARTICLE 4 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUES ET DE CHAUFFAGE INDIVIDUELS	10
Chapitre 3 : Zone E.....	11
ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	11
ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES	11
ARTICLE 3 : RÉSEAUX	12
Chapitre 4 : Zone U1.....	13
ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	13
ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES	13
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX	15
ARTICLE 4 : STRUCTURE DU BÂTI.....	15
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....	15
Chapitre 5 : Zone U2.....	16
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	16
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	16
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX	17
ARTICLE 4 : STRUCTURES DU BÂTI.....	17
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....	17
Chapitre 6 : Zone U3.....	19
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	19
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	19
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX	20
ARTICLE 4 : STRUCTURE DU BÂTI.....	20
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....	20
Chapitre 7 : Zones non inondables le long des cours d'eau	21
Chapitre 8 : Mesures collectives de prévention et de sauvegarde.....	22
ARTICLE 1 : AMÉNAGEMENT OU RÉAMÉNAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES	22
ARTICLE 2 : INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS.....	23
ARTICLE 3 : SYSTÈME D'ALERTE	24

Chapitre 1 : Dispositions générales et portée du règlement du PPRi

Article 1 : Objectif du PPRi et champs d'application

Les P.P.R. sont issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. La mise en oeuvre d'une procédure de P.P.R. dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise deux objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

Le risque pris en considération par le présent document est celui des inondations par débordement de La Savoureuse, la Rosemontoise, le Rhône. Le périmètre du P.P.R. comporte 27 communes dont 22 dans le Territoire de Belfort.

Article 2 : Zonage réglementaire du territoire inondable

Les principes adoptés pour l'élaboration des cartes et de la réglementation sont explicités dans la note de présentation. Nous rappelons ci-après les différentes zones réglementaires définies dans le présent P.P.R..

Le zonage vise à :

- préserver les espaces agricoles et naturels, non encore affectés par l'urbanisation,
- protéger les zones urbanisées à travers une réglementation spécifique qui prend en compte l'importance du risque et le bâti existant.

Cette approche permet de distinguer 4 zones pour la réglementation :

- Zone E : Zone d'expansion des crues qui regroupe tous les terrains inondables, classés non constructibles dans le POS.
- Zone U (Zone urbaine classée constructible dans le POS), divisée en trois catégories selon l'importance du risque :
 - = Zone U1 (forte contraintes d'urbanisme) : Terrains submersibles par plus de 1 m d'eau et courant rapide sur les francs-bords sur une largeur de 30 mètres.
 - = Zone U2 (assez fortes contraintes d'urbanisme) : Terrains submersibles par 0,5 m à 1 m d'eau.
 - = Zone U3 (faibles contraintes d'urbanisme) : Terrains submersibles par moins de 50 cm d'eau.

Un franc-bord de 4 m sera également réglementé le long de la rivière dans les secteurs où elle ne déborde pas. Ce secteur ne fait pas partie des zones E ou U.

Le franc-bord est mesuré à partir de la limite du cours d'eau telle qu'elle figure au cadastre.

Article 2.1 : Zone E

Les espaces agricoles et naturels nécessaires à l'expansion des crues constituent la zone E. Ces espaces ont été déterminés dans le cadre de " l'étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse " réalisée en 1996 par CSD Environnement, l'EPFL et Biotec.

Article 2.2 : Zone U1

La zone U1 correspond aux secteurs urbanisés où les risques potentiels pour les vies humaines sont les plus élevés (hauteur d'eau supérieure à 1 m pour la crue de référence, vitesses élevées du courant).

Par ailleurs, en zone inondable urbaine (ou classée constructible dans le POS), un franc-bord de 30 m le long de la rivière sera systématiquement classé en U1 quelque soit la hauteur d'eau en raison des vitesses importantes. Ce franc-bord est modulé lorsque l'inondation n'est pas due à un débordement latéral de la rivière.

Les prescriptions sur cette zone visent à protéger les personnes et à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

Article 2.3 : Zone U2 et zone U3

Le risque est peu important en zone U2 (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m) et faible en zone U3 (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m). Aussi, sur ces deux secteurs déjà urbanisés (ou en cours d'urbanisation) les constructions suivant leur nature sont autorisées sous réserve de l'observation de dispositions particulières propres à chaque zone, visant à protéger les personnes et à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

Article 3 : Crue et cote de référence**Article 3.1 : Crue de référence**

La crue de référence correspond aux plus hautes eaux connues. Elle correspond donc, soit à la crue centennale déterminée dans le cadre de " l'étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse ", soit à la crue observée en 1990 lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale. La cote retenue est la plus élevée des deux.

Les travaux d'endiguement et de remblaiement intervenus depuis la crue de 1990 ne sont pas pris en compte.

Article 3.2 : Cote de référence pour les zones E, U1 et U2

La cote de référence dans ces trois zones est celle de la crue de référence. Des profils en travers sur la rivière sont reportés sur la carte réglementaire au 1/5000^e par commune ; leur cote est précisée en annexe du présent PPRi pour chaque commune.

La cote de référence entre deux profils se calcule par interpolation linéaire entre les deux profils.

Ces cotes sont issues d'un modèle mathématique contrairement aux plans qui ont également tenu compte des observations de terrain effectuées lors de la crue de 1990.

Article 3.3 : Cote de référence pour la zone U3

La cote de référence en zone U3 est fixée à 50 cm au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Article 4 : Effets du PPRi

Le P.P.R. inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme.

Le P.P.R. approuvé fait l'objet d'un affichage en Mairie (mention de l'arrêté préfectoral) et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le P.P.R. ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou de d'exploitation prescrites constitue une infraction conformément à l'article 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Les travaux réalisés en infraction au présent PPR, ou l'absence de travaux de prévention imposés par le présent règlement aux biens construits et aménagés sont susceptibles d'être exclus de la garantie « catastrophe naturelle » par les contrats d'assurance.

Chapitre 2 : Conditions communes à toutes les zones

Article 1 : Prescriptions pour l'occupation du sol

Article 1.1 : Autorisation d'occupation du sol

Les travaux ou constructions réalisés par l'État ou par une collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens (digues par exemple), y compris tout système de détection ou d'alerte, sont autorisés. Une analyse hydraulique du projet (incidences, mesures compensatoires, dispositions préventives) doit être réalisée au préalable.

Lorsqu'une construction est à cheval sur plusieurs zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué. Par exemple, si une construction est à cheval sur la zone U1 et U2, on lui applique le règlement de la zone U1. Par contre s'il s'agit d'une simple extension située sur une seule zone, on lui applique le règlement de cette dernière.

Article 1.2 : Opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissement)

Pour toutes les zones, la réalisation d'opérations d'aménagement nouvelles de type Z.A.C., et lotissement ou permis groupés de plus de 5 lots ou logements devra être accompagnée :

- d'une analyse hydraulique du projet : incidences, mesures compensatoires, dispositions préventives retenues vis à vis du projet d'aménagement,
- d'une étude de vulnérabilité destinée à garantir la sécurité des biens et des personnes et précisant la conception des bâtiments et des réseaux, les plans d'évacuation, l'évaluation du coût des dégâts.

Article 1.3 - Infrastructures de transport

L'implantation d'infrastructures de transport (route, pont) est exceptionnellement autorisée sous réserve que les nouvelles opérations répondent aux conditions suivantes :

- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental.

Il conviendra alors :

- d'éviter le franchissement en remblai dans les zones E et U1 et dans le franc-bord de 5 m non inondable le long de la rivière,
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans la zone E afin de préserver sa capacité de stockage.
- toutes les mesures de limitation du risque, doivent être prises.

Article 1.4 : Remblais liés aux infrastructures

Les dépôts de remblais de quelque hauteur qu'ils soient sont interdits dans toutes les zones. Cependant, les remblais liés à la construction d'infrastructures de transport ou de lutte contre les inondations sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 1.3, ci-dessus.

Article 1.5 : Remblais existants

Les remblais qui aggravent les risques d'inondation à l'amont, au droit ou à l'aval de leur implantation devront faire l'objet d'arasements visant à réduire ces risques.

Article 1.6 : Étangs, carrières, piscicultures

La création d'étangs de toute nature est interdite dans toutes les zones réglementaires du P.P.R.

La création de carrières ou gravières est interdite.

La création de piscicultures est interdite.

Article 2 : Prescriptions pour la conception et l'accès du bâti

Les murs des constructions devront être conçus de façon à résister aux pressions hydrostatiques et à une immersion de 24 heures jusqu'à la cote de référence.

Les fondations devront résister aux affouillements provoqués par la crue de référence.

Les structures porteuses devront comporter une arase étanche, ou être injectées de produits hydrofuges, ou réalisées par toute autre technique d'étanchéité pour éviter les remontées capillaires.

L'accès aux nouveaux bâtiments d'activité et aux nouvelles habitations devra dans la mesure du possible être fait du côté opposé au courant.

Article 3 : Prescriptions pour les réseaux collectifs

Ces dispositions ne visent que les réseaux futurs et non les existants.

Article 3.1 : Réseaux d'eau potable

L'installation de réservoirs d'eau est autorisée à condition qu'ils soient parfaitement étanches et comportent un évent au dessus de la cote de référence.

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

Pour les réseaux futurs, les équipements sensibles des installations de pompage (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement) en particulier sur la zone de captage à Sermamagny, devront être situés au-dessus de la cote de référence, ou bien étanchéifiés.

Article 3.2 : Réseaux d'assainissement

Recommandations :

Les réseaux projetés seront si possible de type séparatif.

Prescriptions :

- Les réseaux pluviaux doivent être parfaitement étanches et des clapets anti-retour seront installés aux points de rejet.
- Les stations d'épuration seront installées au-dessus de la cote de référence. L'interruption d'accès terrestre pour la crue de référence ne doit pas dépasser trois jours.

L'assainissement autonome est déconseillé. Cependant, l'habitat est dispersé sur de nombreuses communes de ce P.P.R et l'assainissement autonome ne peut être interdit. On essaiera dans la mesure du possible d'implanter les systèmes sur un tertre.

- Les inondations étant fréquemment liées à des dysfonctionnements des réseaux pluviaux, fossés et canaux, il est recommandé aux collectivités d'en établir un diagnostic, notamment dans le cadre des zonages d'assainissements définis par la loi sur l'eau.

Article 3.3 : Réseaux électriques

Les postes de distribution d'énergie électrique devront :

- être positionnés au-dessus de la cote de référence,
- être facilement accessibles en cas d'inondation,
- être si possible implantés en dehors du franc-bord de 30 m sur les cotés de la rivière ou les vitesses sont importantes.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

Article 3.4 : Réseaux téléphoniques et électriques

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.

Article 4 : Matériel électriques et de chauffage individuels

Il est obligatoire de mettre hors d'eau les chaufferies, les machines d'ascenseurs, les chaudières, en les installant au-dessus du niveau de la cote de référence. Cette disposition ne vise que les travaux futurs et non les équipements existants.

Chapitre 3 : Zone E

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- Les constructions de toute nature autres que celles visées à l'article 2 du présent chapitre,
- Les remblais à l'exception de ceux visés au chapitre 2,

Article 2 : Occupation et utilisation du sol admises.

- Les abris de pâtures en bois n'excédant pas 10 m² d'emprise au sol,
- Les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur,
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention "saisonnier" ou la mention "aire naturelle" ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence,
- Les cultures à condition de ne pas bloquer l'écoulement naturel de l'eau de façon importante : cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 1 m en période de crues probables (novembre à avril),
- Les dépôts temporaires liés à l'agriculture et la sylviculture (bois, fourrage...) hors des périodes de crues probables (novembre à avril),
- Les clôtures de type fils superposés horizontalement et dont les poteaux sont distants d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie au-dessus du terrain naturel,
- Les déblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux.

- Les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation,
- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La reconstruction suite à sinistres (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus des cotes de référence.
- Pour les constructions autorisées citées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.

La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.

Article 3 : Réseaux

- Les réseaux d'irrigation et de drainage ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les autres réseaux sont réglementés par le chapitre 2 article 3.

Chapitre 4 : Zone U1

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- ▬ Les constructions de toutes natures autres que celles visées à l'article 2 du présent chapitre,
- ▬ Les remblais, à l'exception de ceux mentionnés au chapitre 2.

Article 2 : Occupation et utilisation du sol admises

- les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur.
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention "saisonnier" ou la mention "aire naturelle" ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence.
- les déblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux.
- les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation.
- les aires de stationnement réalisés sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

De ce fait ces travaux ne peuvent avoir pour effet :

- d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment,
 - d'induire un changement d'affectation aggravant la vulnérabilité de la construction (par exemple transformation d'un bâtiment d'activité en logements, en établissement recevant du public - catégorie 1 à 4-, en stockage de produits polluants),
 - de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
 - d'augmenter la capacité d'accueil d'établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
 - de créer ou transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activité un niveau inférieur à la cote de référence.
- l'extension limitée à 30 m², en une ou plusieurs fois, des constructions existantes en vue de créer des locaux sanitaires ou techniques. Ces extensions seront situées au-dessus des cotes de référence.
 - les travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes tels que la création de niveaux refuges, le rehaussement du premier niveau utile au-dessus des cotes de référence, l'obturation d'ouvertures situées sous les cotes de référence, la modification des accès aux bâtiments en vue de les implanter du côté opposé au courant.
 - la reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus des cotes de référence.
 - pour les constructions autorisées citées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.
 - La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.
 - Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
 - Les travaux et équipements nécessaires à l'accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structure du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Pour les établissements sensibles existants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...), un accès par voie terrestre au dessus de la cote de référence sera réalisé. Cet accès doit résister aux effets du courant et avoir un gabarit suffisant pour évacuer l'ensemble des personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours.
- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes étanches seront arrimées ou placées au-dessus des cotes de référence

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage, des ascenseurs...).

Chapitre 5 : Zone U2

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les constructions de quelque nature qu'il soit disposant d'un niveau habitable ou utilisable situé au-dessous des cotes de référence.
- Les établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...).
- Les établissements produisant ou stockant des produits polluants ou dangereux pour la sécurité et la salubrité publique ou pour l'environnement.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont admises. Toutefois, les conditions suivantes sont à respecter :

- Les constructions nouvelles devront être surélevées afin de situer les planchers habitables ou utilisables au-dessus de la cote de référence par création d'un vide sanitaire, de pilotis ou de remblais strictement limités à l'emprise du sol de la construction. Cette règle ne s'applique pas en cas de restauration suite à sinistre. Les remblais sous terrasse sont interdits. La création d'un remblai avec plan incliné pour l'accès des piétons et véhicules est admis.
- Les modifications du bâti existant ne doivent pas augmenter les risques et ne peuvent avoir pour effet :
 - = de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
 - = de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activités un niveau inférieur à la cote de référence.
- Les aires de stationnement public sont admises sous réserve de la mise en oeuvre de dispositions de mise en sécurité rapide des personnes et des véhicules.

- Les citernes (et notamment cuves d'hydrocarbures) seront soit situées au-dessus des cotes de référence, soit protégées contre les effets de la crue (arrimage, lestage, enceinte étanche).
- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture d'au moins 1 mètre de haut ou recouvertes d'une bâche résistante au passage d'une personne ou signalées par balisage ou panneau.
- Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
- Les travaux et équipements nécessaires à l'accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structures du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Pour les établissements sensibles existants (hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...), un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence sera réalisé. Cet accès doit résister aux effets du courant et avoir un gabarit suffisant pour évacuer l'ensemble des personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours.
- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.

- Les cuves et citernes seront arrimées ou placées au-dessus des cotes de référence.

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage, des ascenseurs...).

Chapitre 6 : Zone U3

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient disposant d'un niveau habitable ou utilisable situé au-dessous des cotes de référence. Cette cote est fixée par mesure de précaution à 50 centimètres au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur lequel porte l'emprise de la construction.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont admises. Toutefois, les conditions suivantes sont à respecter :

- Les constructions nouvelles devront être surélevées afin de situer les planchers habitables ou utilisables au-dessus de la cote de référence par création d'un vide sanitaire, de pilotis ou de remblais strictement limités à l'emprise du sol de la construction. Cette disposition ne s'applique pas en cas de restauration suite à sinistre. Les remblais sous terrasse sont interdits. La création d'un remblai avec plan incliné pour l'accès aux piétons et véhicules est admis.
- Les modifications du bâti existant ne doivent pas augmenter les risques et ne peuvent avoir pour effet :
 - = de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
 - = de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activités un niveau inférieur à la cote de référence.
- Les citernes (et notamment cuves d'hydrocarbures) seront, soit situées au-dessus des cotes de référence, soit protégées contre les effets de la crue (arrimage, lestage, enceinte étanche).

- Les dépôts et stockages de produits polluants ou dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique ou pour l'environnement seront placés au-dessus des cotes de référence.
- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture d'au moins 50 centimètres de haut ou recouvertes d'une bâche résistante au passage d'une personne ou signalées par balisage ou panneau.
- Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
- Les travaux et équipements nécessaires à l'accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structure du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRI. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes étanches seront arrimés ou placés au-dessus des cotes de référence.

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en

cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage, des ascenseurs...).

Chapitre 7 : Zones non inondables le long des cours d'eau

Afin de respecter le lit moyen des cours d'eau et leur bon fonctionnement hydraulique, sur un franc bord (non cartographié) de 4 mètres, sont interdits :

- ▬ Les remblais de quelque nature et hauteur qu'ils soient à l'exception de ceux visés au chapitre 2,
- ▬ Les clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux, à l'exception des travaux de lutte contre les crues régulièrement autorisés par l'autorité compétente,
- ▬ Les constructions nouvelles de toute nature (l'aménagement et l'extension des constructions existantes à moins de 4 mètres du cours d'eau étant admis sans création de niveau ou d'ouvertures sous le niveau du terrain naturel).

Chapitre 8 : Mesures collectives de prévention et de sauvegarde

Ce chapitre du règlement a pour objectif de rappeler quelles sont les mesures collectives de prévention et de sauvegarde déjà en place sur le périmètre du P.P.R. du bassin de la Savoureuse et de fournir des recommandations supplémentaires pour leur suivi et leur développement.

Article 1 : Aménagement ou réaménagement d'ouvrages hydrauliques

Tout aménagement hydraulique de la rivière et de ses abords (de type digues ou retenues), ultérieur au P.P.R., devra faire l'objet d'une étude qui justifiera que les aménagements proposés répondent aux objectifs du P.P.R. et en particulier :

- diminuent le risque pour les personnes et les biens exposés,
- préservent les capacités d'écoulement de la rivière ainsi que les champs d'expansion des crues,
- prennent en compte la sauvegarde de l'équilibre des milieux.

Il est conseillé de réaliser l'étude des aménagements à l'échelle du bassin versant de la Savoureuse selon trois niveaux de protection :

1. Conservation du lit majeur et réhabilitation de zones d'inondabilité naturelle du cours d'eau :

Il est possible en certains endroits de provoquer des débordements plus fréquemment par la création de seuils dans les cours d'eau, l'évacuation des remblais actuels en zone inondable, ou l'abaissement du niveau des berges.

2. Aménagement de bassins d'écrêtement et de bassins de contrôle du ruissellement afin de contrôler et d'écrêter les crues.
3. Aménagement de protections locales :

Les protections locales sont destinées à combler le vide de protection laissé par les deux premiers niveaux d'intervention. Elles ne pourront en aucun cas être envisagées de façon ponctuelle sans étude globale de l'ensemble de l'écoulement de la rivière.

Article 2 : Information préventive des populations

L'information préventive des Maires et des populations se fait par l'intermédiaire de l'État (Préfecture) sur le Territoire de Belfort. Un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) a été fourni aux Maires. Ce dossier récapitule à l'échelle départementale les principaux risques encourus au regard des inondations mais aussi des autres risques majeurs.

L'État dispose d'un outil plus précis pour informer les Maires : Les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS). Ce document récapitule à l'échelle d'une commune les risques majeurs auxquels elle peut être soumise. Le Maire a obligation d'afficher ce document en Mairie pour informer ses concitoyens.

Tous les DCS ne sont pas élaborés sur les communes concernées par le présent P.P.R., mais ils sont cependant programmés :

Commune	Nombre d'habitants	Approbation du D.C.S.
Andelnans	1324	1996
Auxelles-Bas	353	prévue en 1999
Auxelles-Haut	252	prévue en 1999
Belfort	49 993	prévue en 1999
Bermont	234	prévue en 1999
Botans	226	prévue en 1999
Châtenois-les-Forges	2517	1996
Chaux	865	1996
Danjoutin	3 103	1996
Éloie	889	1996
Giromagny	3225	prévue en 1999
Grosagny	464	prévue en 2000
Lachapelle-sous-Chaux	577	prévue en 2000
Lepuix-Gy	1059	1996
Rougegoutte	858	prévue en 1999
Sermagny	832	1996
Sévenans	754	prévue en 1999
Trévenans	1108	prévue en 1999
Valdoie	4314	1996
Vescemont	644	prévue en 2000

8 communes ont donc déjà un D.C.S. approuvé et affiché en Mairie.

D'autre part, la DDE dispose depuis janvier 1997 d'un Atlas des zones inondables pour différentes crues de référence :

- Cru de février 1990,
- Crues modélisées pour les temps de retour suivants 2 ans, 25 ans, 100 ans.

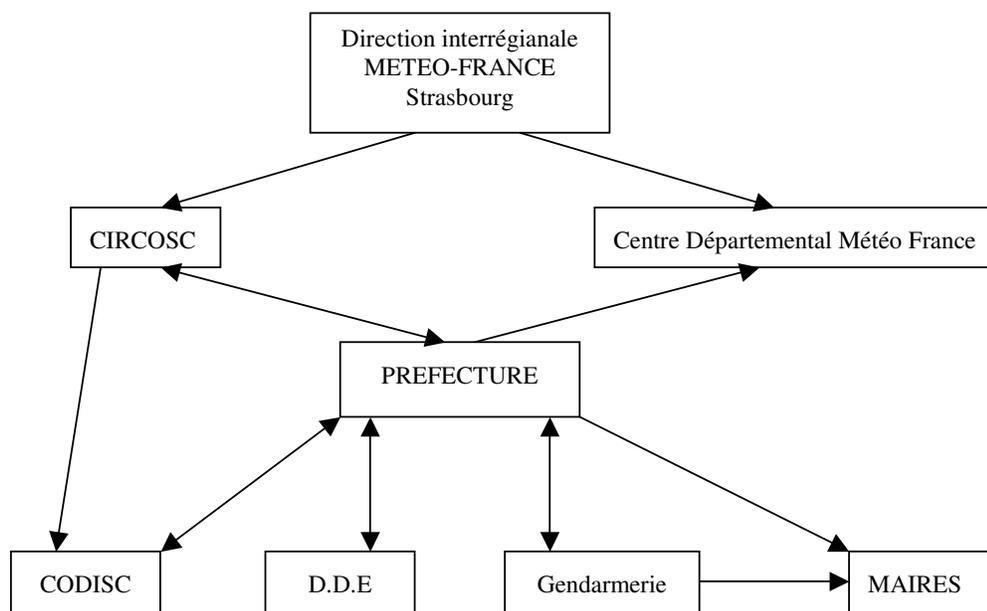
Cet Atlas a été diffusé aux communes concernées.

Des actions complémentaires sont fortement recommandées, ne serait ce que pour informer les communes dont le D.C.S ne sera pas prêt avant 1999. Elles peuvent être par exemple des plaquettes, des articles de presse ou des périodiques qui informent sur le risque de crue et l'attitude à adopter.

Article 3 : Système d'alerte

Le présent article mentionne le système d'alerte existant. Il a un but informatif et non réglementaire. De ce fait le système d'alerte peut être modifié indépendamment du PPRi.

Un système d'alerte existe sur le Territoire de Belfort. MÉTÉO-FRANCE informe la préfecture dès que les précipitations deviennent conséquentes pour que le risque d'inondation ne soit pas éliminé. La fréquence d'observation du niveau de la Savoureuse (2 échelles à Giromagny et à Belfort) est alors intensifiée. L'alerte est donnée aux populations par l'intermédiaire des Maires avec l'aide des services concernés et si nécessaire par voie de presse parlée selon le schéma d'organisation suivant :



Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise 2 fois par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter Radio France Belfort qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

Ce système de gestion de crise fonctionne bien, il est rapide à mettre en place. Cependant, il concerne la gestion de la crise sur l'ensemble du Territoire de Belfort et ne donne aucune indication pour la gestion locale par commune. C'est pourquoi, il est fortement recommandé aux Maires des communes concernées par le P.P.R. d'élaborer un plan de secours communal (En particulier pour les villes de Belfort et de Valdoie, où le nombre d'habitants concernés est important).

Un plan de secours permet en effet, à une commune de faire face instantanément à toute situation de crise sans attendre des aides extérieures. Il devra avoir pour objectif :

- d'assurer la protection des populations,
- d'accueillir, orienter et héberger les sinistrés ainsi que les secours extérieurs,
- de permettre une communication structurée avec les pouvoirs publics et les médias.

Ce plan peut s'élaborer sans frais (en particulier pour les communes de faible taille) par plusieurs réunions du Conseil Municipal avec les principaux responsables concernés (gendarmerie, sapeurs pompiers). Il se présente sous la forme d'un document d'une dizaine de pages, présentant l'organisation générale, les tâches particulières de chacun et la liste des numéros de téléphone à contacter.

Il est nécessaire de prévoir une répétition générale afin de tester son fonctionnement et que chacun des responsables maîtrise parfaitement son rôle.

**Direction Départementale de l'Équipement
du Territoire de Belfort**
Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat

**Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la Savoureuse,
du Rhône et de la Rosemontoise**

PPRi

Annexes

Spécificités locales et cotes de référence

**Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 1602
en date du 14 septembre 1999**

**SEPIA CONSEILS
CSD CONSEIL ENVIRONNEMENT**

Enviroparc
90170 Anjoutey
Tel: 03 84 54 69 67
Fax: 03 84 54 69 70

Juin 97

CE 47

Table des matières

	Page
Annexe 1 Commune d'ANDELNANS	3
Annexe 2 Commune d'AUXELLES-BAS	5
Annexe 3 Ville de BELFORT	7
Annexe 4 Commune de BERMONT	9
Annexe 5 Commune de BOTANS	11
Annexe 6 Commune de CHATENOIS-LES-FORGES	13
Annexe 7 Commune de CHAUX	15
Annexe 8 Commune de DANJOUTIN	17
Annexe 9 Commune de DORANS	19
Annexe 10 Commune d'ELOIE	21
Annexe 11 Commune de GIROMAGNY	23
Annexe 12 Commune de GROSMAGNY	25
Annexe 13 Commune de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	27
Annexe 14 Commune de LEPUIX-GY	29
Annexe 15 Commune de ROUGEGOUTTE	31
Annexe 16 Commune de SERMAMAGNY	33
Annexe 17 Commune de SEVENANS	36
Annexe 18 Commune de TREVENANS	38

Annexe 19 Commune de VALDOIE 40

Annexe 20 Commune de VESCEMONT 43

Liste des Tableaux

Page

Tableau 1: ANDELNANS - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	4
Tableau 2: AUXELLES-BAS - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	6
Tableau 3: BELFORT - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	8
Tableau 4: BERMONT - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	10
Tableau 5: BOTANS - Cote de référence calculées par modèle mathématique	12
Tableau 6: CHATENOIS-LES-FORGES - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	14
Tableau 7: CHAUX - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	16
Tableau 8: DANJOUTIN - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	18
Tableau 9: DORANS - Cote de référence calculées par modèle mathématique	20
Tableau 10: ELOIE - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	22
Tableau 11: GIROMAGNY - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	24
Tableau 12: GROSMAGNY - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	26

**Tableau 13: LACHAPELLE-SOUS-CHAUX - Cotes de référence
calculées par modèle mathématique 28**

**Tableau 14: LEPUIX-GY - Cotes de référence calculées par
modèle mathématique 30**

**Tableau 15: ROUGEGOUTTE - Cotes de référence calculées
par modèle mathématique 32**

**Tableau 16: SERMAMAGNY - Cotes de référence calculées
par modèle mathématique 35**

**Tableau 17: SEVENANS - Cotes de référence calculées par
modèle mathématique 37**

**Tableau 18: TREVENANS - Cotes de référence calculées par
modèle mathématique 39**

**Tableau 19: VALDOIE - Cotes de référence calculées par
modèle mathématique 42**

**Tableau 20: VESCEMONT - Cotes de référence calculées par
modèle mathématique 44**

Annexe 1 Commune d'ANDELNANS

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme, U2 - fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 1.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

- ZAC des Prés partiellement inondable ainsi que le lieu-dit « Les Prés du Rat ».
- Village en rive droite.

Zone « NA » déjà urbanisée

- Secteur situé au sud du lieu-dit « Les Vergerots ».
- Lieu-dit « Les Prés devant la Ville ».

Zone « NA » non construite

- Lieu-dit « Les Vergerots ».
- Lieu-dit « Le Beutal ».

Zones « NC, ND »

- Secteur en aval immédiat de la limite communale avec Danjoutin.
- Secteur en amont immédiat de la limite communale avec Botans.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

- CORA inondable.
- Belfort - Béton SA BEVI.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,50 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P70	
P71	347,05
P72	346,90
P73	346,50
P74	345,65
P75	345,20
P76	344,80
P77	344,40
P78	344,10
P79	343,80
P80	343,65

Tableau 1: ANDELNANS - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 2 Commune d'AUXELLES-BAS

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 2.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

- Les maisons situées à proximité de la rivière risquent d'être inondées.

Zone « NA » déjà urbanisée

- Néant.

Zone « NA » non construite

- Néant.

Zones « NC, ND »

- Secteur en amont de la limite communale avec Lachapelle-sous-Chaux.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

- Néant.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur du Rhône, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 2,40 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
Pont 1 amont	492,55
Pont 1 aval	491,95
Pont 2 amont	488,00
Pont 2 aval	487,75
Seu1	484,35
Seu1	483,45
Seu2	482,75
Seu2	482,40
Seu3	481,50
Seu3	481,15
Seu4	479,30
Seu4	478,75
Seu5	477,85
Seu5	477,25
Seu6	476,45
Seu6	472,95
Seu7	472,50
Seu7	472,00
Seu8	469,90
Seu8	469,40

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
Seu9	469,10
Seu9	468,40
Seu10	466,65
Seu10	466,25
Seu11	462,85
Seu11	462,70
Seu12	461,75
Seu12	461,30
Seu13	460,80
Seu13	460,25
Seu14	455,10
Seu14	454,40
Seu15	452,70
Seu15	452,05
Seu16	451,10
Seu16	450,20
Seu17	447,30
Seu17	446,80
TOP6	445,75
TOP7	436,70

Tableau 2: AUXELLES-BAS - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 3 Ville de BELFORT

La commune est concernée par les zones réglementaires U1 - très fortes contraintes d'urbanisme, U2 - fortes contraintes d'urbanisme et U3 - très faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 4.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

- Quartier Nord.
- En amont du pont du Magasin, en rive droite.
- Place du théâtre.

Zone « NA » déjà urbanisée

- Rive gauche de la Savoureuse allant des ateliers municipaux à la gendarmerie du Champ de MARS.

Zone « NA » non construite

- Quartier de l'ERM.

Zones « NC, ND »

- Néant.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

- Caserne de l'ERM.
- Stade MATLER.
- Chambre TELECOM.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 3,00 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF	
P23	369,90	
Pont 24 amont	369,30	
Pont 24 aval	368,60	
P26	365,80	
P27	364,70	
P28	364,55	
P29	364,30	
P30	364,25	
P31	363,65	
P32	362,90	
Pont 33 amont	362,55	
Pont 33 aval	<i>362,90</i>	<i>362,15</i>
P34	<i>362,65</i>	<i>361,90</i>
P36	<i>362,05</i>	<i>361,65</i>
P37	<i>361,60</i>	<i>361,20</i>
P38	<i>361,10</i>	<i>360,70</i>
P39	<i>361,00</i>	<i>360,60</i>
Pont 40 amont	360,55	

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
Pont 40 aval	360,40
P42	360,37
Passerelle 43 amont	360,35
Passerelle 43 amont	360,10
P44 aval	359,45
P45	359,30
Pont 46 amont	359,35
Pont 46 aval	358,85
P48	358,45
Pont 49 amont	358,50
Pont 49 aval	357,05
P51	356,26
P53	355,85
P54	355,25
P55	354,60
P57	353,95
P58	353,85
P59	353,05

Tableau 3: BELFORT - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Aux profils indiqués en gras, les cotes de référence en italique correspondent aux niveaux d'eau observés lors de la crue historique de février 1990.

Annexe 4 Commune de BERMONT

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue et U2 - très fortes contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 5.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

- Habitations situées à la jonction de la N 437 et de la N 19.

Zone « NA » déjà urbanisée

- Néant.

Zone « NA » non construite

- Néant.

Zones « NC, ND »

- Secteur au pied du rocher sur lequel est situé le village.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

- Néant.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,40 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P92	341,50
P93	341,05
Pont 94 amont	340,95
Pont 94 aval	340,45
Pont 96 amont	340,35
Pont 96 aval	339,50
P97	339,50
P98	339,35
P99	339,30
P100	339,30
P101	338,90
P102	338,50
P103	338,00
P104	338,00
P105	337,70
P106	337,10
P107	336,90
P108	336,60
P109	336,20
P111	335,30

Tableau 4: BERMONT - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 5 Commune de BOTANS

La commune est concernée par la zone réglementaire E - expansion de crue.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 6.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

- Néant.

Zone « NA » déjà urbanisée

- Néant.

Zone « NA » non construite

- Néant.

Zones « NC, ND »

- Secteur à l'est de la commune , à la limite avec Andelnans et Sevenans.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

- Néant.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 2,20 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P76	344,80
P77	344,40
P78	344,10
P79	343,80
P80	343,65
P81	344,05
P83	342,45
P84	342,05
P85	342,20
P86	342,10
P87 amont	341,5
P87 aval	342,00
P89	341,50
P90	341,50
P91	341,55

Tableau 5: BOTANS - Cote de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 6 Commune de CHATENOIS-LES-FORGES

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue et U1 - très fortes contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 7.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

- Seule l'usine située à proximité de la rivière risque d'être inondée.

Zone « NA » déjà urbanisée

- Néant.

Zone « NA » non construite

- Néant.

Zones « NC, ND »

- Bande d'environ 75 m longeant la partie est de la commune, allant du nord au sud et s'élargissant au sud de l'usine.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

- Route N 437.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,60 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P107	336,90
P108	336,60
P109	336,15
P111	335,30
P112	335,20
Pont 113 amont	335,00
Pont 113 aval	334,00
P114	333,90

Tableau 6: CHATENOIS-LES-FORGES - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 7 Commune de CHAUX

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme et U3 - avec de faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 8.

Pour la zone située à l'ouest de la RD 465 comprenant les lieux-dits « Les Sapoix, La Charrière et Les Ecloupes », les cotes indiquées dans le tableau ne s'appliquent pas. La cote de référence en zone U3 est fixée à 50 cm au dessus de la cote NGF du terrain à l'exception des terrains ayant été remblayés avant la mise en application du présent P.P.R.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

- Seules les maisons situées à proximité de la rivière risquent d'être inondées.

Zone « NA » déjà urbanisée

- Néant.

Zone « NA » non construite

- En aval de la RD 24, à l'est de la zone déjà urbanisée.

Zones « NC, ND »

- Secteur situé entre la limite communale avec Giromagny et le centre du village.
- Secteur en aval immédiat de la RD 24.
- Secteur situé à l'est du centre du village.
- Secteur situé à l'est de la commune, à la limite communale avec Grosagny.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

- Distributeur d'énergie partiellement inondable.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,60 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
T07	455,10
T08	447,75
T09	440,00
T10	431,05
T11	427,85
Pont 6 amont	427,35
Pont 6 aval	426,60
T12	422,85
T13	419,20
Pont 7 amont	415,00
Pont 7 aval	414,65
T14	413,25
T15	405,75

Tableau 7: CHAUX - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 8 Commune de DANJOUTIN

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme, U2 - fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 9.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

- Habitations des lieux-dits « Près de la Rive et Au Paquis » situées sur la rive gauche de la rivière dans la zone allant de l'échangeur de l'autoroute A 36 jusqu'à la limite communale, englobant l'hôtel MERCURE.

Zone « NA » déjà urbanisée

- Néant.

Zone « NA » non construite

- Lieu-dit « Derrière le Moulin ».

Zones « NC, ND »

- Secteur au niveau de l'échangeur.
- Zone de sports et loisirs.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

- Distributeur d'énergie partiellement inondable.
- Station d'épuration partiellement touchée.
- Hôtel MERCURE.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 2,00 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P59	353,05
P60	351,70
P62	351,15
P63	350,65
P64	350,10
Pont 65 amont	349,75
Pont 65 aval	349,65
Pont 66 amont	349,25
Pont 66 aval	349,15
P67	349,00
P69	347,75
P70	347,20
P71	347,05
P72	346,90

Tableau 8: DANJOUTIN - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 9 Commune de DORANS

La commune est concernée par la zone réglementaire E - expansion de crue.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 10.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

- Néant.

Zone « NA » déjà urbanisée

- Néant.

Zone « NA » non construite

- Néant.

Zones « NC, ND »

- Secteur à l'Est de la N 437.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

- Néant.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,70 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P85	342,20
P86	342,10
P87 amont	341,5
P87 aval	342,00
P89	341,50
P90	341,50
P92	341,50
P93	341,05
Pont 94 amont	340,95
Pont 94 aval	340,45
Pont 96 amont	340,35
Pont 96 aval	339,50
P97	339,50
P98	339,35
P99	339,30
P100	339,30
P101	338,90

Tableau 9: DORANS - Cote de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 10 Commune d'ELOIE

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 11.

Pour le lotissement situé à l'ouest de la RD 23 en aval des étangs Michelot, les cotes indiquées dans le tableau ne s'appliquent pas. La cote de référence en zone U3 est fixée à 50 cm au dessus de la cote NGF du terrain à l'exception des terrains ayant été remblayés avant la mise en application du présent P.P.R..

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées

- Le long de la Rosemontoise entre la rivière et la route provenant de Sermamagny.
- Maison située en amont de la confluence de la Rosemontoise et du Verdoyeux.
- Lotissement situé à l'ouest de la rD 23 et en aval des étangs Michelot.
- Les maisons situées au centre du village risquent d'être inondées.

Zones naturelles

- Secteur en amont du village, situé en aval immédiat de la limite communale avec Grosmagny, lieux-dits « Devant la Vaivre, les Bigornes, les Coubes Vernes, Les Prés du Valdoie ».
- Secteur au sud-est de la zone urbanisée situé le long de la rD 23 en direction de Valdoie.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

- Route rD 23.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Rosemontoise, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,70 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
C21	407,65
C22	407,20
C23	406,45
C24	405,35
C25	405,05
C27	404,20
C28	403,70
C30	403,05
C33	402,15
C36	401,25
C37	399,00
C38	398,60
C39	398,30
C40	395,45
C43	395,25
C46	395,10
C49	393,75

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
C49	393,15
C52	392,90
C54	392,15
C56	390,90
C57	389,60
C58	389,20
C59	387,85
C60	387,60
C61	387,15
C62	386,20
C63	385,60
C64	385,15
C65	384,70
C67	384,10
C68	383,55
C69	383,10

Tableau 10: ELOIE - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

1.

Annexe 11 Commune de GIROMAGNY

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 12.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

1. En amont du centre ville, le long de la Savoureuse.
1. En aval du centre ville, zone d'activité de la Lainière en amont de la gare et zone d'habitat de la gare.
1. Parking en prolongement de la place de Gaulle construit sur du remblais.

Zone « NA » déjà urbanisée

1. Néant.

Zone « NA » non construite

1. Néant.

Zones « NC, ND »

1. Secteur allant du sud de la zone urbanisée à la limite communale avec Chauv.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

1. Etablissement scolaire.
1. Station d'épuration.
1. Camping.
1. Route RD 12.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 2,20 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
T02	492,30
T03	484,50
T04	474,75
Pont 4 amont	471,65
PONT 4 aval	470,45
T05	467,80
Pont 5 amont	465,15
Pont 5 aval	464,20
T06	462,20
T07	455,00
T08	447,75

Tableau 11: GIROMAGNY - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 12 Commune de GROSMAGNY

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 13.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

1. Néant.

Zone « NA » déjà urbanisée

1. Néant.

Zone « NA » non construite

1. Néant.

Zones « NC, ND »

1. Bande de 50 m environ à l'ouest de la commune , secteur en limite de Rougegoutte et Chau.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

1. Néant.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Rosemontoise, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,60 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
C09	430,00
C10	419,00
Pont 1 amont	416,45
Pont 1 aval	416,10
C1	415,40
C2	415,35
C3	415,05
C4	414,65
C5	414,50
C7	413,75
C9	413,35
C10	412,95
C12	412,00
C14	411,40
C15	411,15
C16	410,70
C18	410,30
C19	409,40
C20	408,75
C21	407,65
C22	407,20
C23	406,45
C24	405,35

Tableau 12: GROSMAGNY - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 13 Commune de LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue et U1 - très fortes contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 14.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

1. Seules les maisons situées à proximité de la rivière risquent d'être inondées.

Zone « NA » déjà urbanisée

1. Néant.

Zone « NA » non construite

1. Néant.

Zones « NC, ND »

1. Lieux-dits « Les Prés la Ville et Les Prés Badts » qui séparent les deux parties du village et qui se prolongent jusqu'à la limite communale avec Sermamagny.
1. Secteur en amont du village, lieu-dit « Les Fauchées ».

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

1. Distributeur d'énergie partiellement inondable.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur du Rhône, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 2,20 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
TOP8	429,15
Seu 18	424,70
Seu18	424,40
TOP9	424,20
TOP10	417,80
TOP11	413,50
Seu20	412,00
Seu20	411,10
Seu21	408,70
Seu21	408,40
Pont 6 amont	408,30
Pont 6 aval	408,00
TOP12	406,90
Seu22	406,15
Seu22	405,95
Pont 7 amont	405,50
Pont 7 aval	405,30
TOP13	404,00
TOP14	402,05

Tableau 13: LACHAPELLE-SOUS-CHAUX - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

1.

Annexe 14 Commune de LEPUIX-GY

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme et U3 - très faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 15.

Pour la zone située à l'ouest de la RD 465, les cotes indiquées dans le tableau ne s'appliquent pas. La cote de référence en zone U3 est fixée à 50 cm au dessus de la cote NGF du terrain à l'exception des terrains ayant été remblayés avant la mise en application du présent P.P.R..

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

1. De la confluence avec la Beucinière jusqu'à l'aval de la passerelle de la carrière le long de la RD 465.

Zone « NA » déjà urbanisée

1. Néant.

Zone « NA » non construite

1. Néant.

Zones « NC, ND »

1. Secteur en amont de la limite communale avec Giromagny.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

1. Route RD 465.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,80 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
Pont 1 amont	499,60
Pont 1 aval	499,50
T01	495,50
Pont 2 amont	494,25
Pont 2 aval	493,90
T02	492,30
Pont 3 amont	490,80
Pont 3 aval	490,00

Tableau 14: LEPUIX-GY - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 15 Commune de ROUGEGOUTTE

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 17.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

1. Le long de la RD 12, de part et d'autre de la Rosemontoise.

Zone « NA » déjà urbanisée

1. Néant.

Zone « NA » non construite

1. Lieu-dit « Prés Billiot ».

Zones « NC, ND »

1. Secteur en aval immédiat de la limite communale avec Vescemont.
1. Secteur en aval de la zone urbanisée allant de l'aval de la RD 12 jusqu'à la limite communale avec Grosmagny et Chaux, dans la forêt de la Vaivre.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

1. Site de l'entreprise REYDEL partiellement inondable.
1. Route RD 12.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Rosemontoise, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,80 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
C03	465,85
C04	458,25
C05	456,80
Pont 6 amont	455,75
Pont 6 aval	454,75
C06	451,90
Pont 9 amont	447,85
Pont 9 aval	447,40
C07	442,90
C08	437,10
C09	430,00

Tableau 15: ROUGEGOUTTE - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 16 Commune de SERMAMAGNY

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 18.

Pour la zone située à l'ouest de la commune comprenant le lieu-dit « Derrière les Maisons » et la zone située au nord de la commune comprenant le lieu-dit « Le Pré du Moulin » ainsi que la partie basse de l'aérodrome de Chauv, les cotes indiquées dans le tableau ne s'appliquent pas. La cote de référence en zone U3 est fixée à 50 cm au dessus de la cote NGF du terrain à l'exception des terrains ayant été remblayés avant la mise en application du présent P.P.R..

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

1. Centre du village le long de la RD 465.
1. En amont du pont situé sur le Rhône sur la RD 24.
1. Lieu-dit « Les Prés Moulin ».

Zone « NA » déjà urbanisée

1. Néant.

Zone « NA » non construite

1. Lieu-dit « Derrière les Maisons ».

Zones « NC, ND »

1. Zone des puits.
1. Zone située le long du Rhône.
1. Zone en amont du village.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

1. Distributeurs d'énergie partiellement inondables: les deux premiers sont situés le long du Rhône, le dernier est situé le long de la Savoureuse.
1. Zone de captage des eaux.
1. Routes RD 24 et RD 465.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 2,20 m/s et dans le lit mineur du Rhône 1,90 m/s.

- 1.

1.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
TOP13	404,00
TOP14	402,05
Seu23	400,05
Seu23	399,85
Seu24	399,65
Seu24	399,40
Seu25	399,00
Seu25	398,90
Seu27	398,35
Seu27	398,15
Seu28	397,90
Seu28	397,80
Seu30	397,50
Seu30	397,35
TOP15	397,20
Pont 8 amont	396,25
Pont 8 aval	395,90
Seu32	395,85
Seu32	395,40

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
TOP16	395,45
Pont 9 amont	395,45
Pont 9 aval	392,85
TOP18	391,10
T15	405,75
T16	401,60
Pont 8 amont	400,50
Pont 8 aval	399,60
Pont 9 amont	397,70
Pont 9 aval	397,40
T17	393,85
T18	391,25
T19	385,35
Pont 1 amont	385,30
Pont 1 aval	384,20
P2	384,15
P4	383,85
Pont 5 amont	383,90
Pont 5 aval	382,75
P6	382,30

Tableau 16: SERMAMAGNY - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

1.

Annexe 17 Commune de SEVENANS

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme, U2 - fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 19.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

1. Partie basse du village.
1. Carrefour des Oeufs Frais.
1. Lieu-dit « La Varanne ».
1. Lieu-dit « Le Grand Paquis ».

Zone « NA » déjà urbanisée

1. Néant.

Zone « NA » non construite

1. En aval immédiat de la limite communale avec Andelnans.

Zones « NC, ND »

1. Secteur ouest du village.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

1. Station d'épuration entourée mais non inondée.
1. Route N19.
1. Institut Polytechnique de Sevenans.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,70 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P79	434,8
P80	343,65
P81	344,05
P83	342,45
P84	342,05
P85	342,20
P89	341,50
P90	341,50
P91	341,55
P92	341,50

Tableau 17: SEVENANS - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 18 Commune de TREVENANS

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 20.

Pour la zone située à l'est de la N 437 (secteur du CONFORAMA) à l'aval de la digue de Trévenans et pour le quartier « Le Maroc », les cotes indiquées dans le tableau ne s'appliquent pas. La cote de référence de la zone U3 est fixée à 50 cm au dessus de la cote NGF du terrain à l'exception des terrains ayant été remblayés avant la mise en application du présent P.P.R..

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

1. Ensemble du village en partie basse.

Zone « NA » déjà urbanisée

1. « Le Maroc », par le débordement du ruisseau Goudans après son passage sous le canal et sous l'A36, ainsi que par le débordement du fossé de l'A36.

Zone « NA » non construite

1. En aval immédiat de la limite communale avec Sevenans.
1. Est du village.

Zones « NC, ND »

1. Secteur à l'aval de la limite communale avec Sevenans.
1. Secteur nord-ouest de la commune.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

1. Route N437.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,40 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P93	341,50
P94	340,80
Pont 96 amont	340,75
Pont 96 aval	339,50
P97	339,50
P99	339,30
P101	338,90
P102	338,50
P103	338,00
P104	338,00
P106	337,10
P107	336,90
P108	336,60
P109	336,15
P110	337,70
P111	335,30
P112	335,20
Pont 113 amont	335,00
Pont 113 aval	334,00
P114	333,90

Tableau 18: TREVENANS - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

1.

Annexe 19 Commune de VALDOIE

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme, U2 - fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 21.

Pour le lotissement situé à l'ouest de la RD 23, inondable par le débordement des étangs Michelot et pour le secteur du collège situé en aval de la digue, les cotes indiquées dans le tableau ne s'appliquent pas. La cote de référence en zone U3 est fixée à 50 cm au dessus de la cote NGF du terrain.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

1. Quartier du Monceau.
1. Centre ville.
1. De part et d'autre de la RD 465 de la mairie à la limite communale avec Belfort.
1. Le long de la RD 23, ZI Rousselot, côté droit en direction de Belfort.

Zone « NA » déjà urbanisée

1. Secteur compris entre la rive droite de la rivière et la RD 23.

Zone « NA » non construite

- 1.
1. 2 zones en aval du quartier du Monceau, ZAC du Moulin-sous-Bois.
1. Secteur compris entre RD 23 et la Rosemontoise.

Zones « NC, ND »

1. Secteurs en bordure des zones citées ci-dessus.
1. Secteur de la zone des puits.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

1. Etablissements scolaires (collège et école primaire).
1. Mairie.
1. Caserne des pompiers.
1. Entreprise SIGMA COATINGS.
1. Chambre TELECOM.
1. Station de pompage.
1. Gendarmerie.
1. Imprimerie SCHRAAG.
1. Société SA MICA.
1. Société ZVEREFF SA.
1. Routes RD 465, RD 24 et RD 23.

3 Vitesses des courants:

CSD - SÉPIA

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 2,30 m/s et dans le lit mineur de la Rosemontoise 1,60 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P4	383,85
Pont 5 amont	383,90
Pont 5 aval	382,75
P6	382,30
P7	381,75
P8	380,45
P9	379,40
P10	378,75
P12	376,15
Pont 13 amont	375,80
Pont 13 aval	375,60
Pont 14 amont	375,40
Pont 14 aval	374,55
P15	374,20
Pont 16 amont	373,40
Pont 16 aval	372,50
P17	372,35
P18	372,30
P19	371,80
P21	371,40
P22	370,75
P23	369,72
C68	383,55

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
C69	383,10
C70	382,75
C71	382,55
C72	381,95
C73	381,55
C74	381,05
C75	380,50
C76	379,05
C78	378,70
C79	377,65
C80	377,25
C81	376,70
C83	376,25
C85	375,60
C86	375,40
C87	375,20
C89	374,35
C91	373,75
C92	373,30
C94	372,65
C96	372,35
C98	371,70
C99	371,05

Tableau 19: VALDOIE - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

Annexe 20 Commune de VESCEMONT

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - très fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau N° 22.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues:

Zones urbanisées portées sur le POS

1. Néant.

Zone « NA » déjà urbanisée

1. Au sud de la commune, en amont immédiat de la limite communale avec Rougegoutte.

Zone « NA » non construite

1. En amont immédiat du village.

Zones « NC, ND »

1. Secteur aval de la commune situé en amont immédiat de la limite communale avec Rougegoutte.

2 Equipements sensibles situés dans la zone inondable:

1. Néant.

3 Vitesses maximales des courants:

Dans le lit mineur de la Rosemontoise, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 2,40 m/s.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
Pont 2 amont	515,90
Pont 2 aval	514,75
Pont 3 amont	500,75
Pont 3 aval	500,10
C01	489,55
C02	483,80
Pont 4 amont	474,05
Pont 4 aval	474,00
Pont 5 amont	471,50
Pont 5 aval	471,05
C03	465,85
C04	468,25

Tableau 20: VESCEMONT - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

PPRI DE LA SAVOUREUSE, DU RHÔME ET DE LA ROSEMontoise

Commune de Bermont

Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)

Risque d'embâcle



Bermont

Trévenans

Trévenans

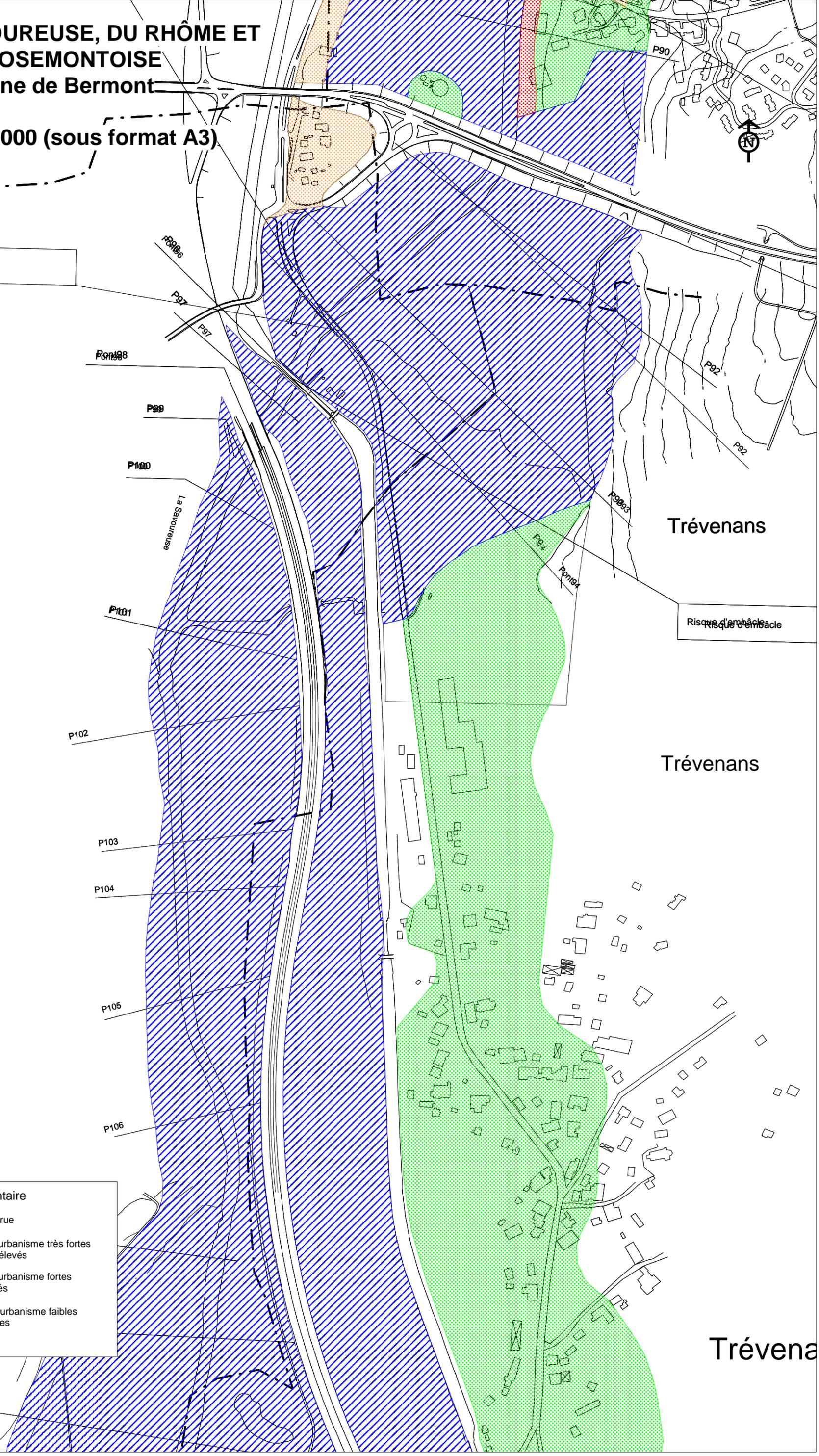
Risque d'embâcle

Trévenans

Légende du zonage réglementaire

-  Zone E : expansion de crue
-  Zone U1 : contraintes d'urbanisme très fortes et risques humains très élevés
-  Zone U2 : contraintes d'urbanisme fortes et risques humains élevés
-  Zone U3 : contraintes d'urbanisme faibles et risques humains faibles

P109



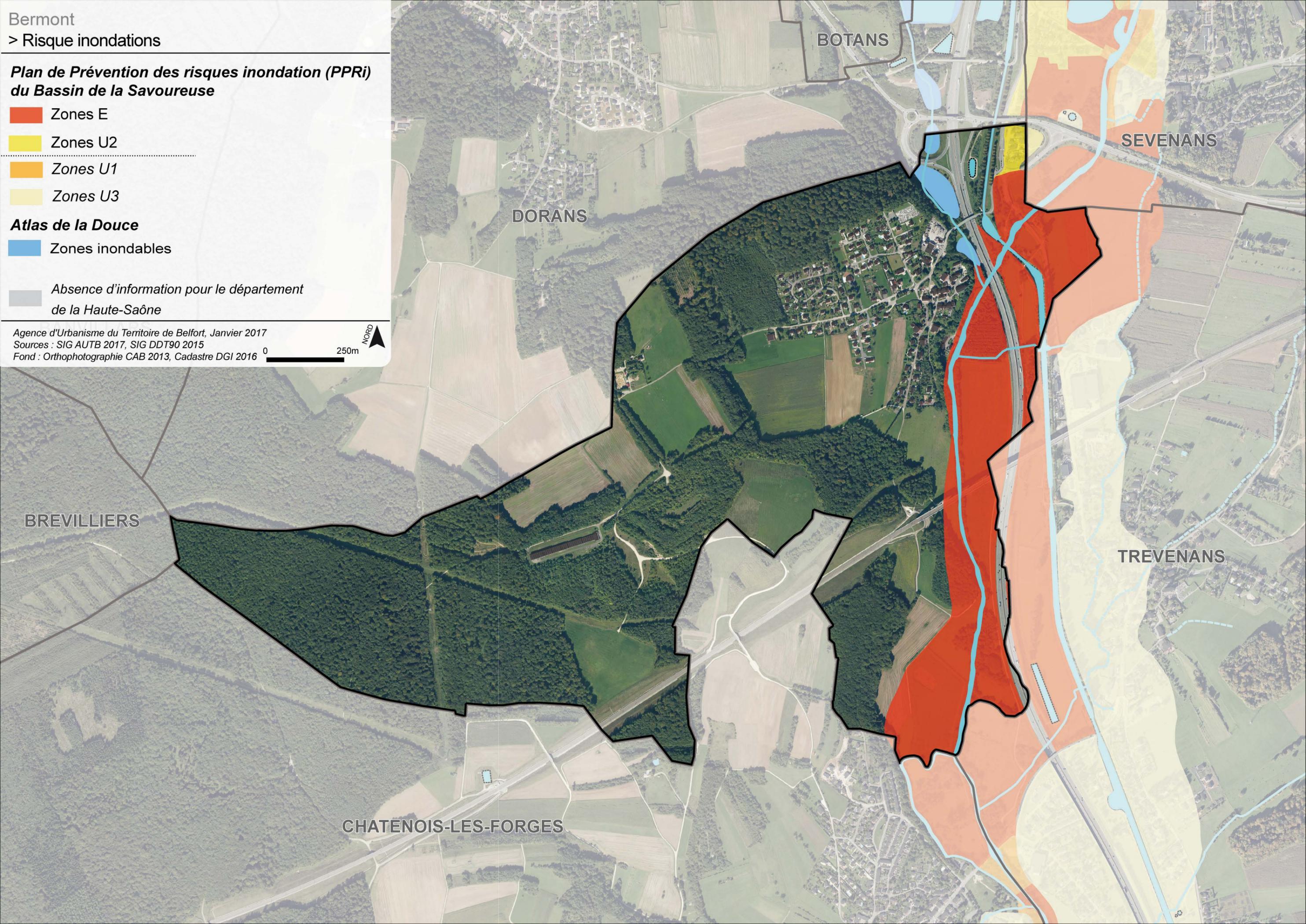
**Plan de Prévention des risques inondation (PPRi)
du Bassin de la Savoureuse**

-  Zones E
-  Zones U2
-  Zones U1
-  Zones U3

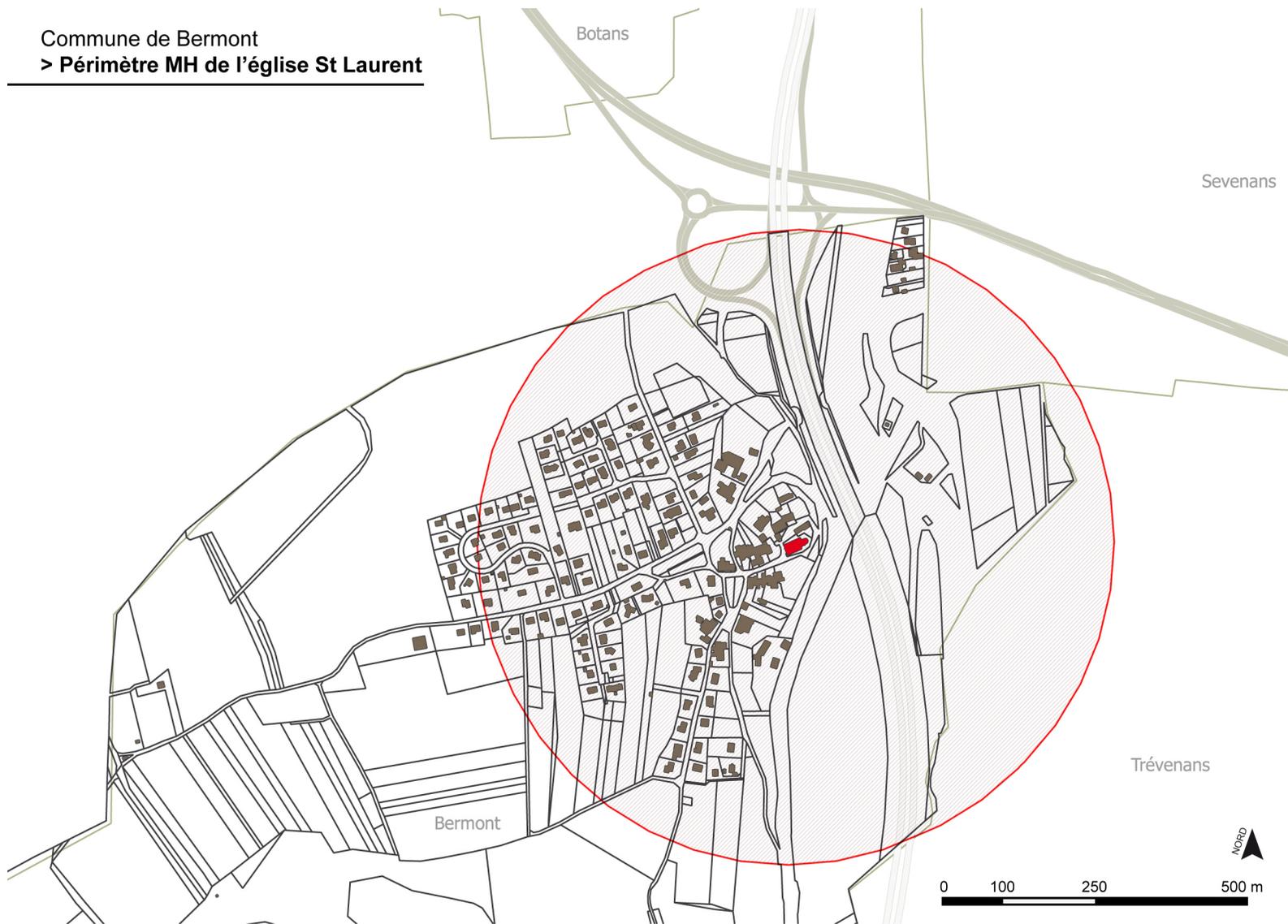
Atlas de la Douce

-  Zones inondables
-  Absence d'information pour le département de la Haute-Saône

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Janvier 2017
Sources : SIG AUTB 2017, SIG DDT90 2015
Fond : Orthophotographie CAB 2013, Cadastre DGI 2016



Commune de Bermont
> Périmètre MH de l'église St Laurent





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Projet de périmètre délimité des abords
autour du monument historique :
Eglise Saint-Laurent**



Département du Territoire de Belfort

Commune de Bermont

Le 17/04/2019

Sommaire

1. Contexte législatif
2. Présentation des objectifs
3. Présentation de la commune
 - Présentation sommaire
 - Historique de la commune
 - Description urbaine et patrimoniale
4. Présentation du monument historique
 - L'église Saint-Laurent
 - Présentation historique et architecturale du monument
5. Présentation du périmètre de protection actuel
 - Description du périmètre de protection
 - Description de la zone de covisibilité
 - Lien entre le monument historique et la ville
 - Zones dénuées d'intérêt patrimonial
6. Proposition du nouveau périmètre

1. Contexte législatif

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées à l'article L 621-30 (modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles [L. 631-1](#) et [L. 631-2](#).

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article [L. 341-1](#) du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des **« périmètres délimités des abords » (PDA)**. Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes. La procédure nouvelle est la suivante :

Article L. 621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale. »

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure d'inscription, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre délimité des abords. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par un décret en Conseil d'État, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les enquêtes publiques conduites pour l'application de présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Textes de référence :

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 ;*
- *Articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du Patrimoine ;*
- *Articles L. 123-1 7° et 126-1 du Code de l'Urbanisme ;*
- *Article R. 123-11 et 123-15 du Code de l'Urbanisme ;*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.*

2. Présentation des objectifs

La commune dispose d'un Monument Historique :

- Eglise Saint-Laurent, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13/06/1997.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe le secteur ancien à forte valeur patrimoniale, avec également des secteurs à l'architecture contemporaine et de lotissements, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

La commune a émis le souhait d'engager la révision du PLU par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2014. Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoit l'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et l'ordonnance du 8 septembre 2005, codifié à l'article R 123-15 du code de l'urbanisme et à l'article L621-30 du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France a proposé à la commune la modification du périmètre de protection du Monument Historique.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme par la commune. Après accord de la commune, ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du Monument Historique.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les Monuments Historiques : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

3. Présentation de la commune

Présentation sommaire :

La commune de Bermont s'étend sur une superficie de 274 hectares, et compte environ 397 habitants en 2016. Elle appartient à l'arrondissement de Belfort, et au canton de Châtenois-les-Forges.

Historique de la commune :



Blason de la ville

Bermont est cité pour la première fois sous le nom de Bellemonte en 1147 dans une charte au prieuré de Lanthenans (Doubs), qui confirmait la possession de l'église. Cette dernière est située sur une ancienne voie romaine qui suivait la Savoureuse.

Dès 1125, Bermont appartient au comté de Montbéliard. Cette transition s'est faite lors du partage des biens de du comte de Montbéliard, entre ses deux fils Frédéric, comte de Ferrette, et Thierry II, comte de Montbéliard. A partir de 1573, la paroisse regroupe les villages de Bermont, Dorans, Sévenans, Oye, Botans et Trétudans. En 1606, Vourvenans est rattaché à Trétudans. Vers 1633, les troupes suédoises ont dévasté la région et en particulier le village d'Oye.

Le blason de la ville est composé d'argent à la *fasce ondulé d'azur*.

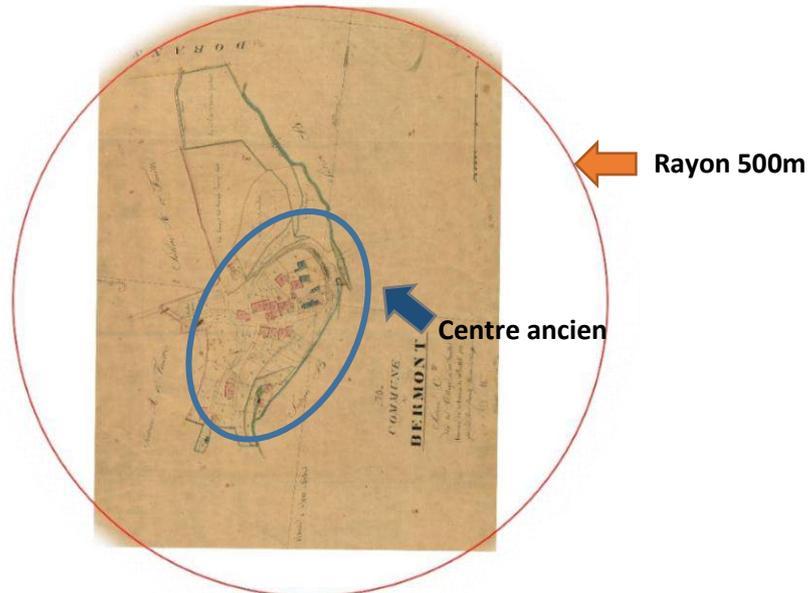
Description urbaine et patrimoniale :

Bermont est un petit village composé de maisons et de fermes à la forme traditionnelle dont la grange, les écuries et la maison d'habitation sont souvent accolées. Ces bâtiments sont datés entre les XVIIIème et du XIXème siècle. Ils sont emblématiques du cachet rural et de l'identité vernaculaire du Territoire de Belfort. Pour autant, plusieurs bâtiments présentent des baies de style gothique plus ancien.

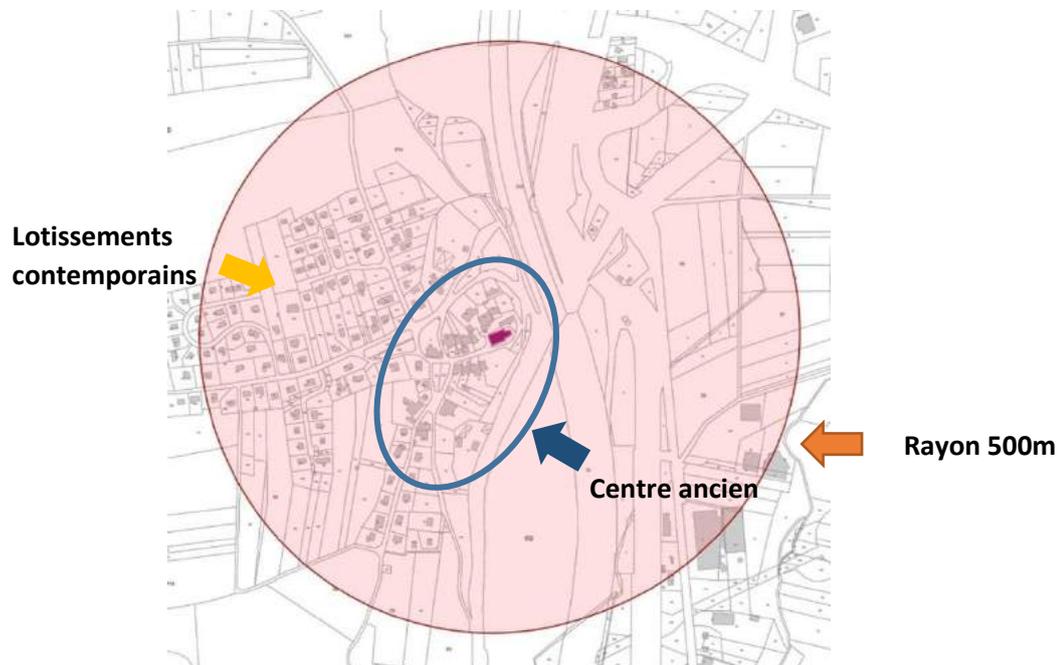
La structure ancienne du village subsiste et a été peu modifiée par les constructions récentes. Les granges et fermes anciennes, situées dans le centre ancien, sont des bâtiments à forte valeur patrimoniale et identitaire. Ils méritent d'être préservés et mis en valeur. Les restaurations de qualité patrimoniale permettraient la transmission de cette richesse toute particulière.

La commune connaît une extension récente avec la construction de nouveaux lotissements pavillonnaires sur sa partie Nord-Ouest et Sud. Le village est délimité à l'Est par une végétation et une topographie qui le place en surplomb de la vallée.

La juxtaposition approximative du rayon des 500m, protégés au titre des abords, et du cadastre napoléonien nous montre que la partie la plus ancienne du village (et vraisemblablement à plus grande valeur patrimoniale) se situe dans la zone protégée.



Cadastre napoléonien (1828) : Juxtaposition approximative du rayon des 500m protégés au titre des abords (©Archives départementales)



Espace protégé en abord du monument historique : juxtaposition approximative du centre ancien (©Atlas des patrimoines).

Les nombreux bâtiments, anciens corps de ferme, typique de l'histoire de l'architecture locale, donnent un cachet particulier et identitaire au village.



Ferme typique, 2 rue de Dorans (©DRAC)



Ferme avec cour pavée, 1 Grande rue (©DRAC)



Ferme, 4 impasse d'Avolle (©DRAC)



Oculus en forme de cœur et croix, pignon Est, 2 rue Dorans (©DRAC)



Fenêtre à double accolade, 5 Grande rue (©DRAC)



Corniche mouluré en bois, 6 Grande rue (©DRAC)



Ancienne porte, 8 rue du Chatenois (©DRAC)



Charme d'antan, muret et grillage souple pour clôturer un jardinet sur la maison du 2 Grande rue (©DRAC)

Trois constructions majeures à forte valeur patrimoniale sont également à noter :

- Chapelle Notre-Dame-du-Chêne (milieu XIXème) ;
- Fort Eblé du Bois d'Oye (enceinte fortifiée du type Séré de Rivières, 1883-1886) ;
- Pont-canal sur la Savoureuse (1911-1922).



Chapelle Notre-Dame-du-Chêne (©DRAC)



Entrée du fort Eblé (Bois d'Oye) (©DRAC)



Pont-canal sur la Savoureuse (©DRAC)



4. Présentation du Monument Historique

Monument : Eglise Saint-Laurent

Protection : Par inscription (arrêté du 13/06/1997)

Éléments protégés : abside

Localisation : 8-10 Grande Rue (parcelle ZB 45)

Propriété : Commune de Bermont (90)



Abside et tour de l'église (©DRAC)



Aquarelle, presbytère (©DRAC)

Présentation historique du monument :

L'existence d'une église à Bermont est connue depuis 1147 dans une charte puis en 1177 dans une bulle au Pape Alexandre III. Le chœur a été construit ou reconstruit au XIII^{ème} siècle, et la nef au XV^{ème} siècle. Un clocher bas en bâtière était placé à l'entrée du chœur.

Au milieu du 19^{ème} siècle, l'église était trop exiguë pour les quatre communes formant la paroisse (Bermont, Botans, Dorans et Sévenans), un projet de reconstruction est décidé et confié à Charles Genty, architecte à Belfort. Le premier projet est daté du 21 mars 1863. Il a proposé de conserver les parties anciennes les plus intéressantes (le chœur et la base du clocher). La construction de l'église a débuté à la fin de l'année 1865 et s'est terminée en décembre 1868. Le 4 avril 1869, a été voté un crédit pour la construction d'un orgue qui a été commandé à la maison Nicolas Verschneider et Georges Krempf, de Rémering, en Moselle.



Eglise, porche Ouest (©DRAC)

Présentation architecturale du monument :

L'architecte Charles Genty a construit son église néo-romane entre 1865 et 1869. Il a réalisé une nef de cinq travées entre deux bas-côtés prolongés par des chapelles à chevet polygonal et un chœur de plan carré. L'ensemble est surmonté de voûtes d'arrêtes avec des arcs doubleaux. L'abside est ici utilisée comme sacristie. Cette dernière est à cinq pans. Elle est composée de quatre arcs brisés et d'une arcature saillante soulignant la corniche, dont les écoinçons sont décorés de palmettes et de feuillages. Le clocher est couvert d'une flèche à 8 pans en ardoise. L'ensemble de l'édifice et du décor s'inspire des parties romanes préservées, pour créer une architecture néo-romane. La construction du XIX^{ème} siècle s'accorde de manière harmonieuse avec l'ancien chœur roman. Les vitraux datent des années 1930.



Nef de l'église (@DRAC)



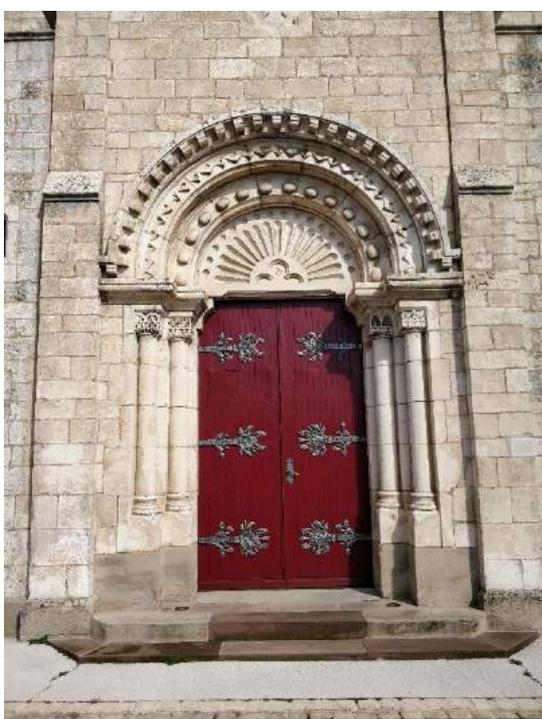
Chevet et autel (@DRAC)



Voûte d'arrêtes et arcs doubleaux (@DRAC)



Façade Nord et porche Ouest (©DRAC)



Porche principal de la façade Ouest (©DRAC)



Clocher (©DRAC)

5. Présentation du périmètre de protection actuel

Description du périmètre de protection :

Le périmètre de 500m de protection autour du monument historique se situe exclusivement sur la commune de Bermont et recouvre la presque totalité de la zone bâtie du village.

L'espace protégé est urbanisé en son centre par d'anciennes fermes qui, pour la très grande majorité, ont conservé leurs dispositions d'origine, avec ponctuellement des adjonctions réalisées au XXème et XXIème siècle.

Il est délimité à l'Est par plusieurs frontières naturelles, telle que : la rivière la Savoureuse (1), le ruisseau la Douce (2) et par la topographie plus abrupte (3). Par ces limites naturelles, le village ancien a pu, depuis l'Est, conserver ses dispositions historiques.

Une urbanisation récente s'est développée à l'Ouest et au Nord du village. On note trois zones de lotissement (4) : au Nord le long de la rue de Dorans, à l'Ouest le long de la rue du Fort et une plus petite au Sud le long de la rue du Châtenois. Une entreprise de vente de matériaux de construction est implantée à l'entrée du village.

La chapelle Notre-Dame-du-Chêne et le Fort Eblé du Bois d'Oye se trouvent hors du périmètre de 500 mètres.



Centre ancien (©DRAC)



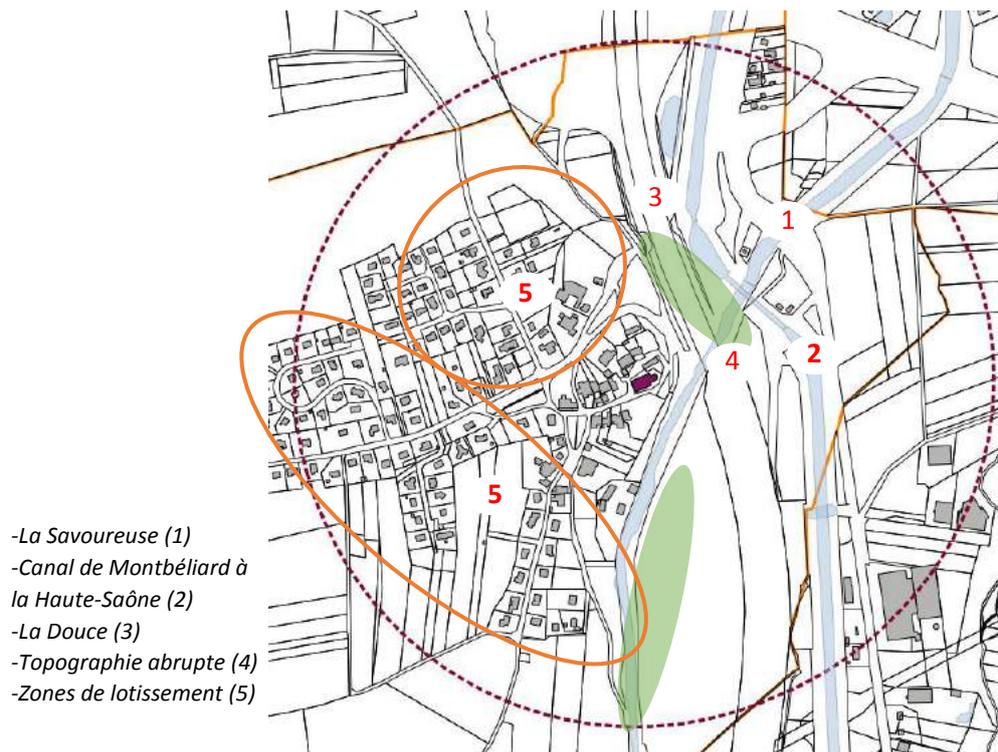
Lotissement rue du Fort (©DRAC)



Vue aérienne 1950-1965 (@geoportail)



Vue aérienne 2018 (@geoportail)



Périmètre de 500m : différentes zones d'urbanisation et espaces naturels (©DRAC)



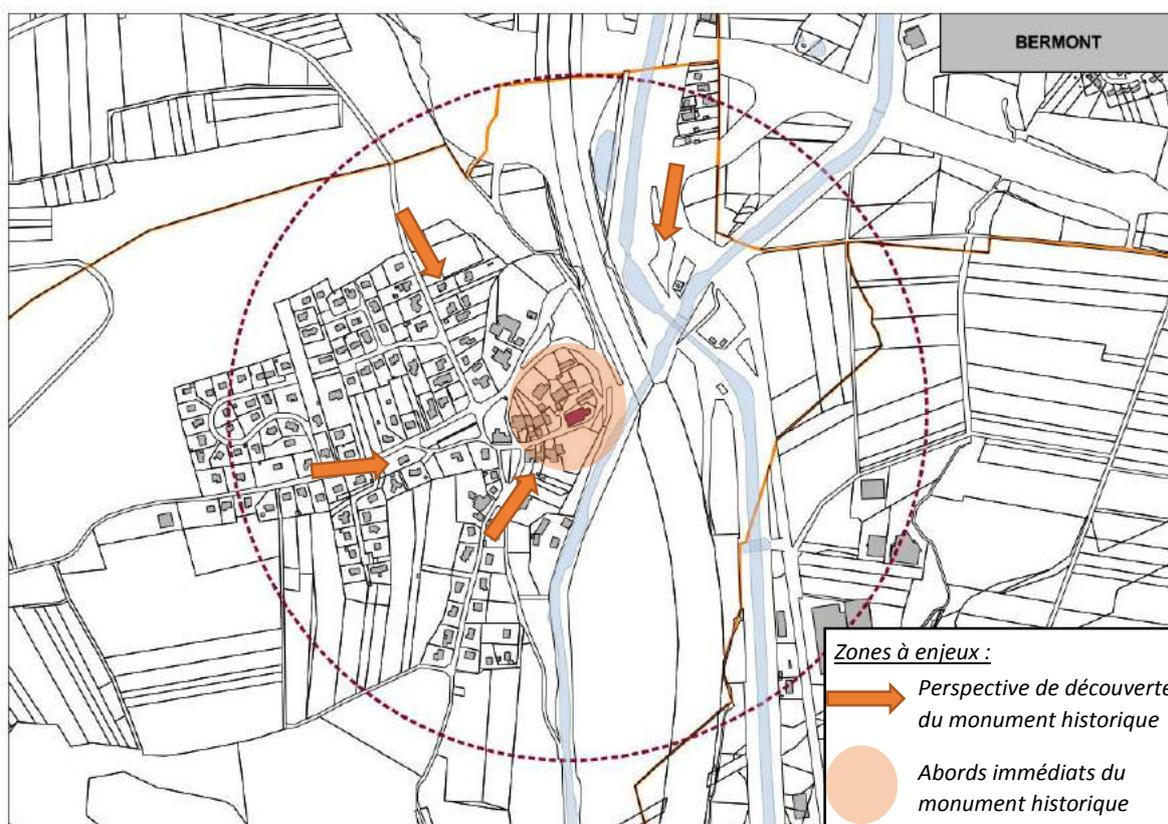
Vue depuis le lotissement rue du Fort (©DRAC)

Description de la zone de covisibilité:

L'église se trouve au cœur d'un îlot au point bas du village, mais surplombant la vallée. Le clocher de l'église est visible sur presque l'ensemble du périmètre de 500 mètre.

Les points de vue principaux donnant sur le monument sont situés sur les axes principaux (rue de Dorans, rue du Fort, la départementale D45 en venant de Belfort et l'autoroute A36). Ils génèrent diverses percées visuelles vers l'église et des points de découverte privilégiés.

2



Le monument sur un promontoire. Il est visible depuis le centre ancien et depuis certains points dégagés. (©DRAC)

Lien entre le monument historique et la ville:

La partie la plus ancienne du village se situe autour de l'église à l'Est. Le tissu urbain n'a presque pas été modifié à proximité de l'édifice. Des lotissements ont été réalisés au Nord, à l'Ouest et au Sud à la fin du XXème et du début du XXIème siècle. Des projets de lotissements sont à l'étude pour densifier la partie Sud-ouest. Il y a donc une séparation très nette entre le village ancien composé d'anciennes fermes (le bâti est dense et souvent mitoyen) et le quartier résidentiel (maisons individuelles avec jardin). Il n'y a pas de lien morphologique ou architectural entre le centre ancien et les quartiers récents. Pour autant un lien visuel est très présent sur l'ensemble du site.



Vue depuis la rue de Chatenois (©AUTB)



Vue depuis la route nationale (©AUTB)

6. Proposition du nouveau périmètre

Proposition du nouveau périmètre :

Le périmètre délimité des abords tel qu'il est présenté ci-après, propose de conserver 2 espaces indissociables du monument :

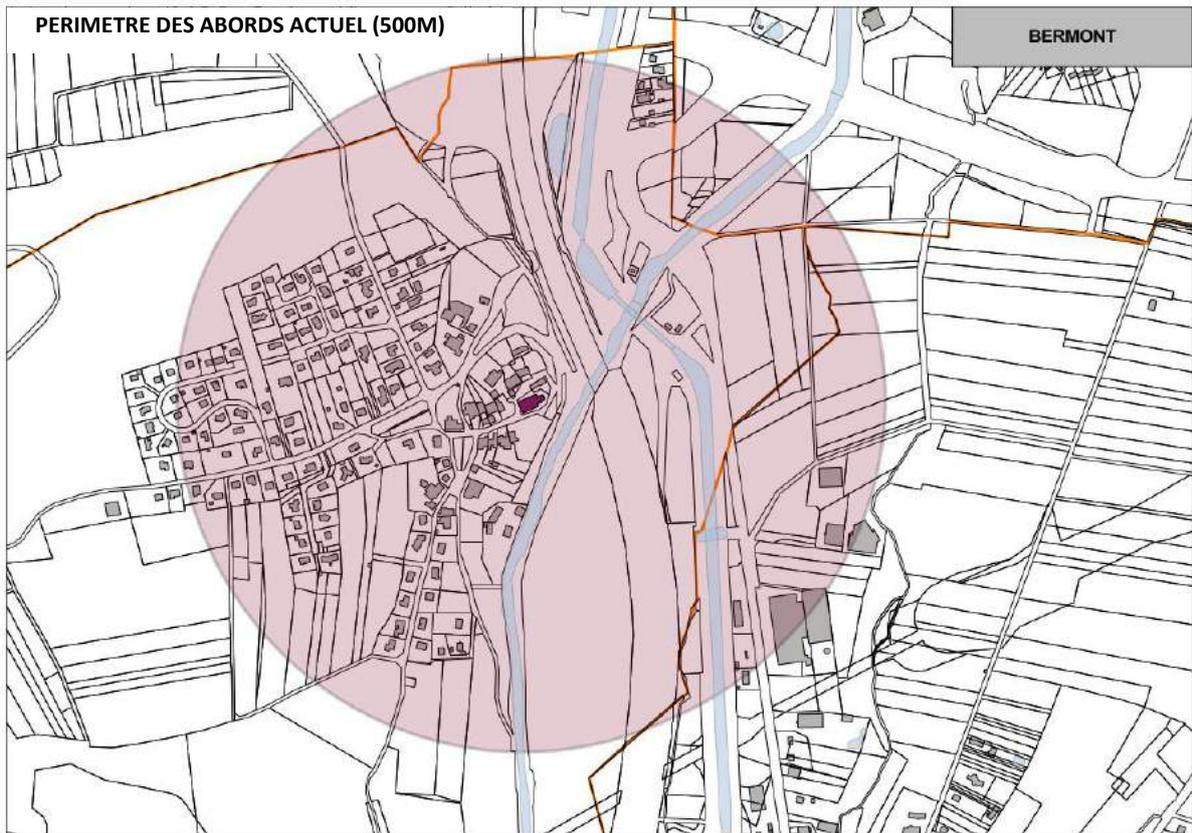
- Un premier espace dit « centre ancien » aux alentours immédiats du monument, formera l'écrin de l'ancien village ;
- Un deuxième espace dit « quartier récent » ; composé de constructions contemporaines

La première zone retenue comme partie intégrante de l'espace protégé est bien évidemment la zone autour du monument historique. Celle-ci a pour but la préservation d'un espace privilégié de qualité patrimonial.

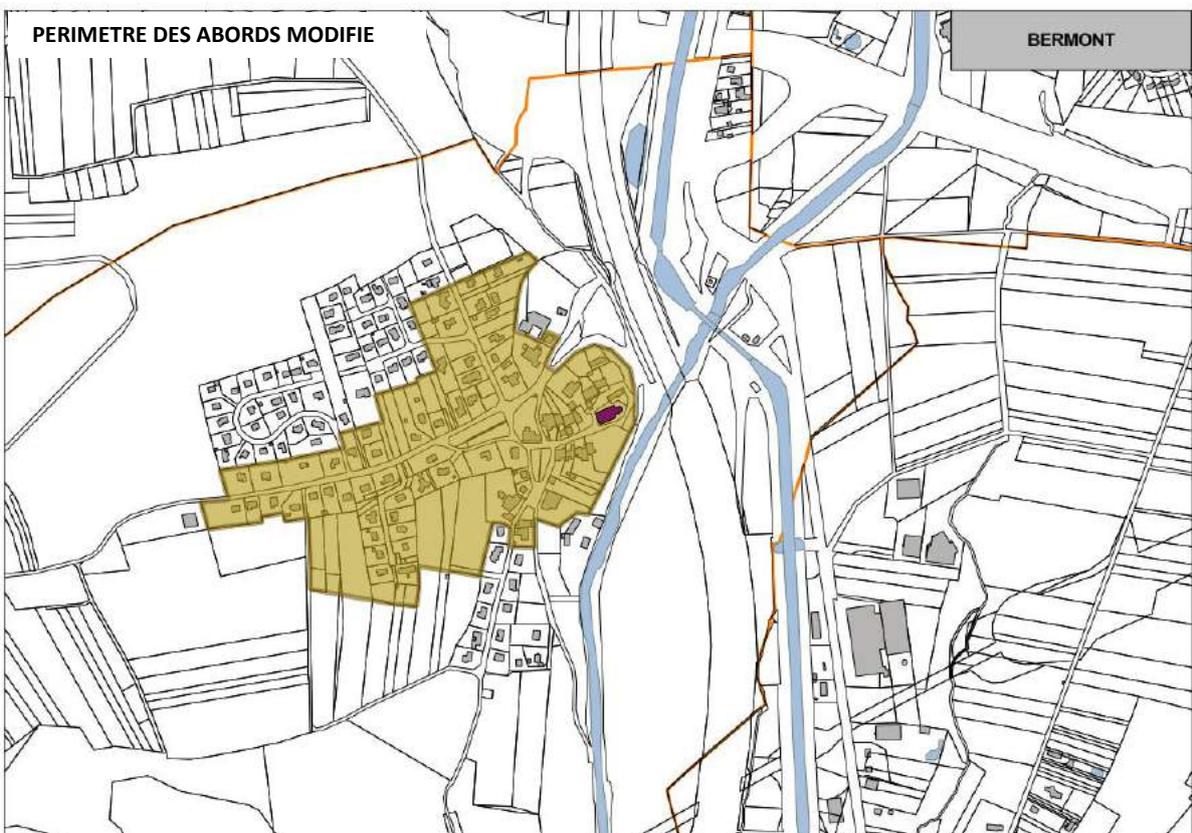
La deuxième zone de ce périmètre délimité des abords concerne les terrains nouvellement lotis et ceux à lotir, au Nord et à l'Ouest.

Il s'agit par cette protection de permettre la création d'un paysage urbain apaisé et cohérent dans sa globalité. La nappe des toitures formera au lointain une assise unifiée pour le monument.

Les lotissements contemporains au Nord-Ouest et du Sud Est sont exclus du futur périmètre. Ces différents espaces n'entretiennent pas de lien particulier avec le monument historique. Il n'y a pas de lien visuel avec le monument. De plus, leur éloignement et l'absence de bâti ancien à caractère patrimonial ne justifie aucunement la persistance de ces différents espaces dans la zone protégée.



Superposition du périmètre de 500 mètres autour du monument historique et du périmètre délimité des abords proposé (©DRAC)



Zone protégée au plus près des enjeux de découverte et de mise en valeur du monument historique (©DRAC)



Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT



5 Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

5.2. Bois et forêts soumis au régime forestier

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

5.5. Périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU)
et de la Taxe d'Aménagement (TA)

5.6. Réglementation des boisements

2019



LEGENDE

- Limites communales de Bermont
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Bermont
- Périmètre et parcellaire de la forêt militaire du Ministère des Armées
- Route accessible aux grumiers
- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Emprise LGV



Direction Territoriale de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté

PLAN DE SITUATION

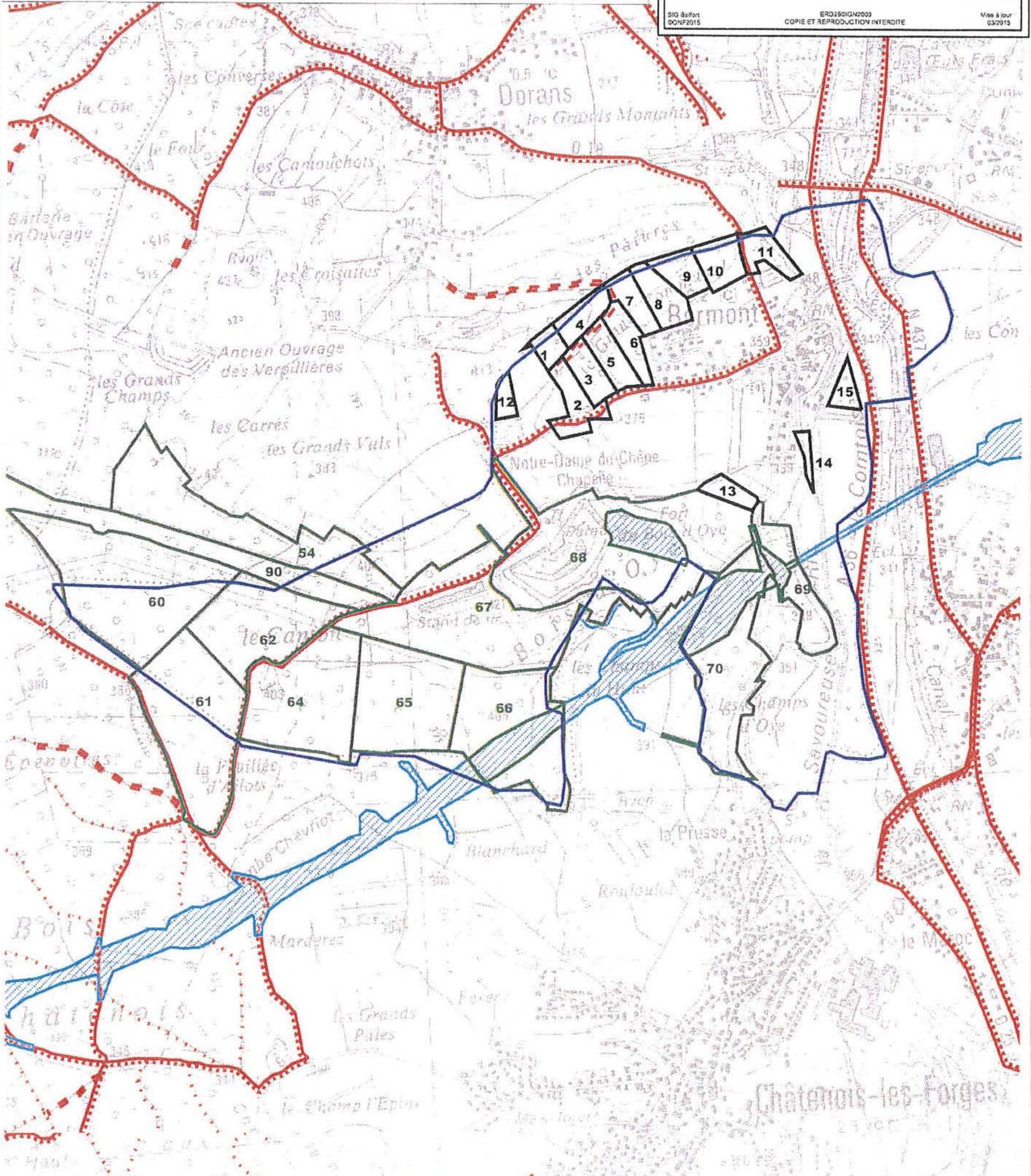
0 100 200 300 Mètres

Echelle 1/17 500

SIG Belfort
DONF2015

ERD250IGN2003
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE

Visé à jour
03/2015





Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT



Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

5.2. Bois et forêts soumis au régime forestier

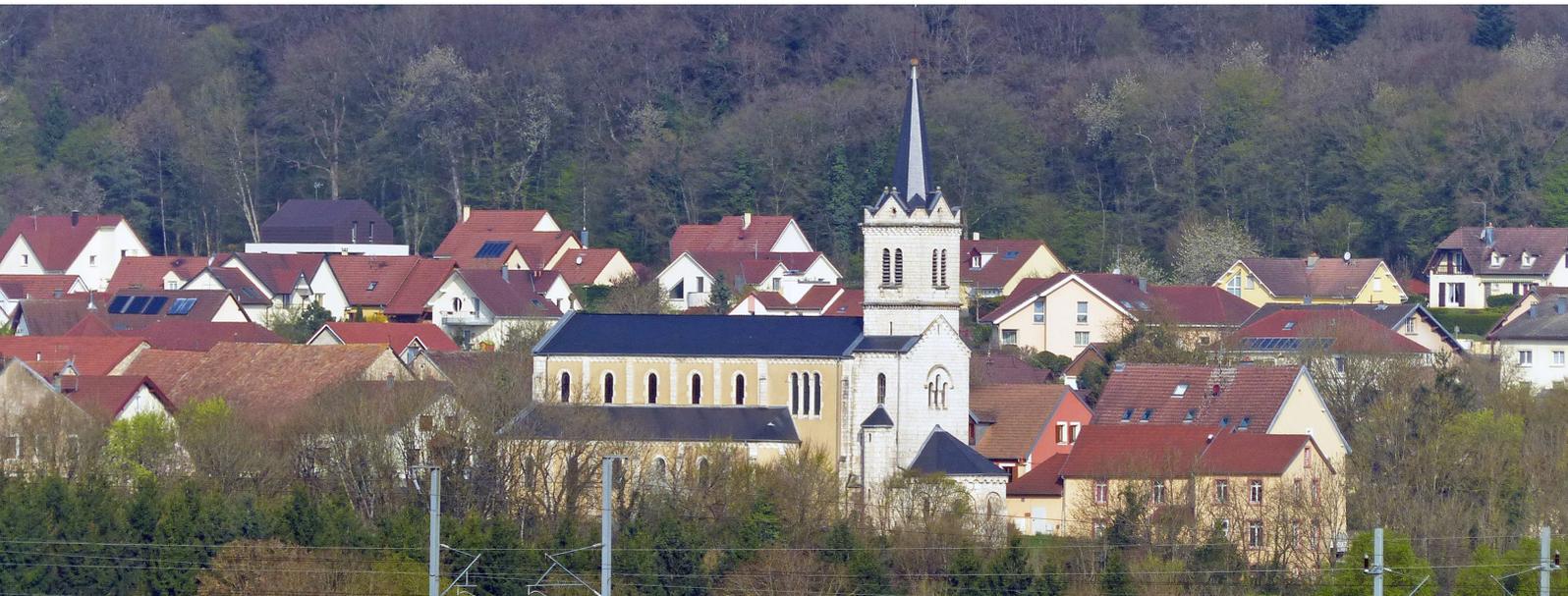
5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

5.5. Périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU)
et de la Taxe d'Aménagement (TA)

5.6. Réglementation des boisements

2019



SOMMAIRE

I – EAU POTABLE	2
1. L'Eau de Grand Belfort.....	2
2. Distribution.....	2
3. Considérations générales.....	2
4. Desserte des zones	3
II – EAUX USÉES.....	4
1. Zonage d'assainissement	4
2. Réseau de collecte.....	4
3. Traitement	4
4. Desserte des zones	4
III. EAUX PLUVIALES.....	5
1. Gestion des eaux pluviales	5
2. Desserte des zones	6
IV. SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES	7
ANNEXES :	
Plan du réseau eau potable	11
Plans de zonage d'assainissement	12

I – EAU POTABLE

La commune de Bermont fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) qui assure l'alimentation en eau potable. Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

1. L'Eau de Grand Belfort

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Grand Belfort Communauté d'Agglomération est la fusion de la CAB (Communauté d'Agglomération Belfortaine), qui regroupait 33 communes, et de la CCTB (Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse), qui en réunissait 20.

Grand Belfort compte maintenant principalement :

GRAND BELFORT	Ressources en Eau (REE)	6 forages (dont 4 dans la nappe phréatique de Sermamagny)	
		2 captages	
		2 puits	
	Stockage	6 réservoirs	
		2 bâches	
	Interconnexions	Syndicat de Bréchaumont	
		Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)	
		Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)	
		Pays de Montbéliard Agglomération	
		Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE)	Giromagny
		Champagney	
Traitements	Au moins 6 unités de traitement/distribution		

Un tableau fourni en annexe détaille toutes les informations utiles sur le nouveau réseau.

2. Distribution

La commune de Bermont est dotée d'un réseau de canalisations fonte et PVC de Ø 60 mm à 150 mm.

3. Considérations générales

Défense incendie

Elle peut être réalisée soit :

- 1) **par des points d'eau naturels**
 - étangs
 - cours d'eau
- 2) **par des réserves artificielles**
 - citernes
 - retenues sur cours d'eau
- 3) **par le réseau de distribution**
 - poteaux d'incendie

Les prescriptions en termes de défense incendie sont fixées par le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie** (RDDECI) du Territoire de Belfort. (Arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016). Ce règlement aborde en particulier :

- la gestion de la DECI
- les principes généraux de calcul des besoins en eau (analyse des risques, etc...)
- les différents types de point d'eau

Le poteau ci-dessous présente un débit inférieur à 60m³/h sous 1 bar.

Rue de Châtenois	Face au n°16
------------------	--------------

4. Desserte des zones

Zones U

La commune est défendue contre l'incendie conformément à la législation.

Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

Zones AU

La desserte de ces zones, le renforcement des réseaux amont et le bouclage des réseaux, les équipements de surpression ou de défense incendie, tout accessoire rendu nécessaire par l'urbanisation et les servitudes de passage s'il y a lieu, seront à charge de l'aménageur ou de la commune.

Grand Belfort en précisera le contenu ultérieurement lors de l'établissement des projets.

Secteur 1AU "Le Village"

Ce secteur est desservi au Nord par le réseau rue du Fort de Ø 125mm et à l'Est par le réseau de Ø 100mm, situé Rue de Châtenois.

Il pourra également être desservi à l'Ouest par le réseau rue des Alisiers de Ø 100mm, Nécessité de réaliser un maillage entre ces différents réseaux.

Secteur 1AU "En Pernez"

Ce secteur est desservi à l'Est par le réseau rue des Alisiers de Ø 100mm, et au Nord par le réseau rue du Fort de Ø 63mm.

Nécessité de réaliser un maillage entre ces différents réseaux.

II – EAUX USÉES

La commune de Bermont fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui a compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées sur l'ensemble des 52 communes de son territoire. Les principales données actualisées concernant les débits et charges polluantes figurent dans les rapports annuels d'activité.

1. Zonage d'assainissement

En application de l'article L.2224-10 du CGCT, il a été délibéré pour délimiter les zones en assainissement collectif et celles en assainissement non-collectif. Le Conseil Communautaire de la CAB a délibéré à ce sujet le 14 décembre 2006 pour l'ensemble de son périmètre, et donc pour la commune de Bermont. Le zonage d'assainissement de la commune a été révisé par délibération du conseil communautaire le 19 juin 2012.

L'ensemble du territoire de la commune est classé en assainissement non collectif, à l'exception du secteur UB « Les Cabris », traité en assainissement collectif.

2. Réseau de collecte

Seul le secteur des Cabris est doté d'un réseau de collecte des eaux usées. Ce réseau est raccordé au réseau de Sévenans, lui-même renvoyé par pompage au réseau de Trévenans. Les effluents sont traités à l'usine de dépollution des eaux usées « Sud Savoureuse » de Trévenans, opérationnelle depuis le 20 janvier 2015.

3. Traitement

Les eaux usées du secteur des Cabris sont traitées à la station d'épuration de Trévenans d'une capacité de 17 000 équivalent/habitants (Eq/h), qui reçoit également les eaux usées des communes d'Andelnans, Dorans, Moval (y compris ZAC Jonxion), Botans, Sévenans, Trévenans (Y compris l'hôpital Nord-Franche-Comté), et Châtenois-les-Forges.

4. Desserte des zones

Zone U

Le principe de l'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées domestiques est retenu pour chaque habitation.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Grand Belfort est chargé du suivi et de la mise en œuvre du règlement d'assainissement non collectif.

Installations d'assainissement non collectif

Il existe 148 installations d'assainissement non collectif.

6 installations ont été réhabilitées en 2014, 1 en 2015, 2 en 2016 et 4 en 2017.

Les installations d'assainissement non collectif des zones bâties doivent être contrôlées tous les six ans par les services du Grand Belfort.

La quasi-totalité des systèmes d'assainissement des immeubles ont fait l'objet de contrôles par le Grand Belfort.

	Nombre d'installations
Fonctionnent	131
À réhabiliter	13
Non contrôlées	4
Permis de construire	1 en 2017, 0 en 2018 et 2019
Total	148

Le tableau ci-dessus récapitule le diagnostic des systèmes d'assainissement contrôlés. Les constructions ou installations nouvelles, réalisées en mode séparatif (eaux usées et eaux pluviales séparées), seront équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Zones 1AU « Le village » et « En Pernez »

Ces zones sont situées en zone d'assainissement non collectif.

Sur ces zones seront implantées un système d'assainissement séparatif par parcelle : on fera la distinction entre les eaux usées et les eaux pluviales à l'intérieur de la propriété privée.

Les rejets des eaux pluviales se feront à l'intérieur de la propriété : l'aménageur mettra en place un système de rétention, type cuve percée, puits d'infiltration ou tranchées drainantes, permettant l'infiltration des eaux pluviales dans le terrain.

Les pétitionnaires devront soumettre à l'approbation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, un projet complet d'assainissement autonome pour chaque parcelle conforme au DTU 64.1 d'août 2013 et aux arrêtés du 7 mars 2012. Ces projets préciseront le type de filière, son dimensionnement en fonction des caractéristiques de l'immeuble à desservir et des caractéristiques du sol, son implantation sur la parcelle, la position de la ventilation, l'exutoire choisi, et le profil en long selon l'axe d'écoulement des effluents.

Les attestations de conformité ne seront délivrées que lorsque les projets seront complets et conformes à la réglementation en vigueur.

III. EAUX PLUVIALES

1. Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 03/12/2015 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des Matières en Suspension (MES),
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des mesures doivent être prises afin de limiter les apports d'eau de la parcelle en préconisant par exemple l'infiltration ou le raccordement à débit régulé.

Les prescriptions fixées par Grand Belfort, en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales issu des parcelles privées dans le réseau d'assainissement de Grand Belfort est exclu, sauf impossibilité technique à justifier. L'infiltration sur le terrain est à privilégier.
- Le stockage et la restitution à faible débit pour limiter les pics de pollution et les surcharges dans le réseau d'assainissement de Grand Belfort est à prévoir lorsque l'infiltration n'est pas possible. L'écrêtement se fera de préférence par mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (type chaussées réservoirs, chaussées drainantes, noues d'infiltration, bassins de retenue eaux pluviales,...). Le débit sera fixé par Grand Belfort selon les capacités du réseau existant.
- Les eaux de parking et de voiries doivent être prétraitées.

2. Desserte des zones

Le réseau pluvial dessert environ 90 % des habitations. Il est constitué de 1,5 km de réseaux et de 0,3 km de fossés.

Zone U

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. En cas d'impossibilité technique justifiée par la production d'une note de calcul et de présence d'un réseau public (canalisation ou fossé) dans la rue desservant les parcelles, un raccordement à ce réseau pourra être envisagé.

Dans ce cas, pour les parcelles, situées en 2^{ème} ligne par rapport à la rue, le raccordement au réseau public nécessitera l'établissement par acte notarié d'une servitude de passage pour la construction du branchement 'eaux pluviales', sur la parcelle adjacente située en bordure de voie publique.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement, sont à la charge des propriétaires.

Secteurs 1AU « En Pernez » et « Le village »

Ces secteurs sont desservis au Nord par un collecteur DN 500 rue du Fort. Ce collecteur pourra accepter le rejet à débit régulé et ultime de surverse des ouvrages de rétention/infiltration prévus sur la zone.

IV. SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des déchets ménagers représente une des grandes compétences de Grand Belfort. C'est ainsi plus de 41 000 tonnes d'ordures et déchets qui sont recyclés ou éliminés par an. Les 52 communes sont collectées directement par les agents de la communauté d'agglomération.

Le Grand Belfort a mis en place la collecte sélective au porte à porte. Chaque foyer possède deux bacs (ou conteneurs enterrés pour l'habitat collectif): un brun pour les déchets non recyclables et un jaune pour les déchets recyclables.

Ce service n'est cependant pas assuré Grande Rue puisque cette voie est en impasse ; un point d'apport volontaire avec des conteneurs enterrés a été installé au début de l'impasse.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine le jeudi.

La collecte du papier, carton, des emballages plastiques, des canettes métalliques, des emballages alimentaires a lieu le vendredi en semaines impaires.



Localisation des points d'apport volontaire pour le verre, ainsi que des emballages papiers et plastiques

La collecte du verre se fait par apport volontaire dans les conteneurs collectifs mis à disposition dans le village et vidés ensuite par les services de la Communauté d'Agglomération de Grand Belfort.

Plate-forme des déchets verts

La collecte des encombrants, gravats, peintures, huiles, etc... se fait par apport volontaire à la déchèterie de Châtenois-les-Forges ou Danjoutin (les plus proches de la commune). Il existe également un service de ramassage des encombrants, instauré par le Grand Belfort.

Le tonnage total des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées en 2018 sur le secteur du Grand Belfort s'élève à 25 158, soit en baisse de 0,3 % par rapport à 2017 (25 942 tonnes).

On note une diminution des ordures ménagères résiduelles de 3 % (près de 800 tonnes) et une augmentation des recyclables et des déchets occasionnels (encombrants et déchets verts). Il y a surtout une hausse nette de 10 % du tonnage de verre collecté à périmètre équivalent : les actions de communication et les actions de contrôle / sensibilisation de la Police du Tri, semblent donc porter leurs fruits.

L'augmentation forte en déchetterie (environ 3 000 tonnes, soit près de 5 % du total des déchets collectés) provient pour 80 % de l'augmentation du tonnage de déchets encombrants, et pour 20 % des déchets verts. Cela peut s'expliquer en partie par le report de

l'utilisation de la déchetterie du SMICTOM sur la déchetterie mobile. (Source : rapport d'activité 2018 – Grand Belfort)

ANNEXE : L'Eau de Grand Belfort :

	COMMUNES	REE ⁽¹⁾			STOCKAGE			INTERCONNEXIONS ^(NB)			TRAITEMENTS
		Type	RD ⁽²⁾ (m ³ /j)	Alt (m)	Type	Cap (m ³)	Alt (m)	Nom	Alt (m)	Achat (m ³ /j)	
Ex CCTB	Bessoncourt	-	-	-	-	-	-	Fourni par CAB/ Veolia en limite de Pérouse (une partie rétrocedée vers Denney)	-	≈274 (100000 m ³ /an)	Voir CAB
	Angeot	Forage du Haut-Bois (Angeot)	400	412	-2 réservoirs	300	412	-Réservoir d'Eteimbès (S de B ⁽³⁾) -connexion aux forages de Leval (CCVS)	-	-12 min et 100 max sans autorisation (au-delà possible) -780	Désinfection au chlore gazeux
	Fontaine										
	Frais										
	Reppe										
	Vauthiermont	Forage d'Eguenigue	300	409	-1 réservoir	180	409	-connexion CAB vers E très peu active	-	-	Désinfection au chlore gazeux
	Bethonvilliers										
	Eguenigue										
	Lacollonge										
	Lagrange										
	Larivière										
	Menoncourt										
Phaffans	Captage de Fousse-magne	65	360	-1 réservoir -1 bache	80	360	-	-	-	Désinfection à l'eau de Javel	
Fousse-magne											
Autrechêne	2 puits : PC I et II	864	350 f	-1 bache (Pt C)	80	350	-CCST : connexion à Autrechêne et Montreux-Château -CAB à Fontenelle (vente possible)	-	200 à 600	Reminéralisation et désinfection à l'eau de Javel	
Cunelières											
Fontenelle											
Montreux-Château											
Novillard											
Petit-Croix											
Ex CAB	- forages dans la nappe phréatique de Sermamagny (4) -captage de Morvillars	18 500 (étiage : 5000)		2 réservoirs du Mont* : -réservoir Haut Service - réservoir Bas Service	10 000	430 (r) 435 (tp) 406(r) 412(tp)	-Pays de Montbéliard Agglomération -étiage : PMA (SAGE Allan) - SIE de Giromagny,Champagney	-	-20 000 (toute période).	-Ozonation -Neutralisation -Chloration au chlore gazeux à l'UPEP PMA : eau livrée traitée (traitement à l'usine de MATHAY : décantation, filtration, ozonation et chloration) +chloration complémentaire à Dambenois, puis à l'UPEP de BELFORT.	

⁽¹⁾ Ressources En Eau

⁽²⁾ Ressources Disponibles

⁽³⁾ Syndicat de Bréchaumont

^(NB) À noter que le Syndicat des Eaux de St Nicolas, auquel appartient toutes les communes de l'ex CCTB (Bessoncourt exceptée) bénéficie d'une connexion active au réservoir de Mortzwiller, lequel dépend du Syndicat de Guewenheim (Alsace). La convention établie permet l'achat de 850 m³/j.

*Les réservoirs sont alimentés par l'UPEP, située Avenue Juin où aboutissent les canalisations d'adduction de SERMAMAGNY (Ø 400 et Ø 500 mm de diamètre) et de MATHAY (Ø 600 mm de diamètre). Avant d'être refoulée dans les réservoirs, l'eau est stockée à la station dans une bache de puisage de 4 000 m³. Des réservoirs mineurs, comme ceux de Bavilliers (500 m³) ou Dorans (450 m³) existent également mais leurs capacités de stockage sont négligeables par rapport à celles des deux réservoirs principaux.



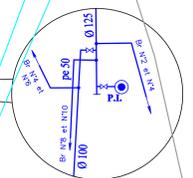
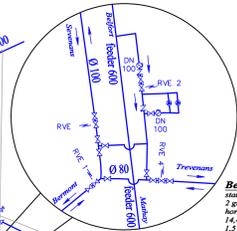
Commune de BERMONT

Réseau Eau Potable

Dessiné par : Christian PRUDOT
et
Philippe GUERQUIN-KERN
Date : 13 août 2009
Echelle : 1 / 1500^m
Modifications :

A le 02 / 09 / 10 lotissement Dubail
C modifié le 04 octobre 2012
E mise à jour le 14 Août 2017

**GRAND
BELFORT**
Service de l'Eau et de
l'Assainissement
ETUDES ET TRAVAUX



Bermont
station de surpression
2 gr. énergie FLEUGER
horizontal sous fluide
14.4 m³/h à 19.5 m, dim
1.3 Kw - 2900 c/min

PLU

Révision du POS
Aptitude des sols

CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Commune de
BERMONT

Communauté de l'Agglomération
Belfortaine

10, boulevard Henri Dunant
BP 710 - 90020 BELFORT CEDEX
Tél: 03.84.90.11.22 - Télécopie: 03.84.90.11.33

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification	Phase
Resp. Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	N° Pièce
P. G-K	A.R	1 / 5 000°		
Nom du fichier	G:\USERS\scv-dsi\Cellule\DAO\Reseaux\ASSAINISSEMENT\zonages\MODIF 2008\2008-Bermont zonage et aptitude.dwg			



LEGENDE :

Aptitude des Sols à l'épandage souterrain

-  Bonne
-  Moyenne
-  Médiocre
-  Mauvaise
-  à étudier





Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT



5 Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

5.2. Bois et forêts soumis au régime forestier

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

5.5. Périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU)
et de la Taxe d'Aménagement (TA)

5.6. Réglementation des boisements

2019





Direction départementale
des territoires

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE_90_2017_05_16_001
*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . Le code de la construction et de l'habitation,
- . Le code de l'urbanisme,
- . Le code de l'environnement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- . L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- . L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- . L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seuls faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

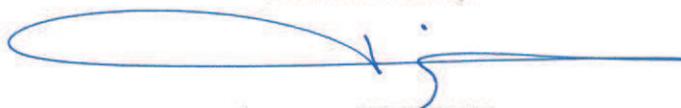
- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – DIR EST
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le **16 MAI 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,**



Jacques BONIGEN

ANNEXES : 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

à l'ARRÊTÉ

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Tableaux de classement

Voies ferrées

Classement sonore 2017

N° Ligne	Nom ligne	Débutant	Finissant	Communes traversées	Classement	
					Catégorie	Projet
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUOGNE, MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUOGNE, CHARMOIS, MEROUX	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	ANDELNANS, DANJOUTIN, MEROUX, MOVAL, SEVENANS	5	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	BANVILLARS	DANJOUTIN	ARGIESANS, BANVILLARS, BAVILLIERS, DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMONT, DANJOUTIN, VEZELOIS	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMONT, FONTENELLE, MONTREUX-CHATEAU, NOVILLARD, PETIT-CROIX	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	DANJOUTIN	DANJOUTIN	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	MONTREUX-CHATEAU, MONTREUX-VIEUX	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Limite Doubs	Petit-Croix	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Petit-Croix	limite Haut-Rhin	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	O
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Raccordement Petit-Croix		FONTENELLE, NOVILLARD, PETIT-CROIX	3	O

Optymo

Classement sonore 2017

Catégorie	Largeur secteur affecté par le bruit	Nom Tronçon	Tissu	Communes traversées
5	10	Optymo_rue Clémenceau	OUVERT	BELFORT
5	10	Optymo_avenue Wilson	OUVERT	BELFORT
5	10	Optymo_place Rabin	OUVERT	BELFORT

RN 1019

Classement sonore 2017

Catégorie	Largeur secteur Affecté par le bruit	Nom Tronçon	Tissu	debutant	finissant	Communes traversées
2	250	RN 1019_1	OUVERT	limite Hte Saône_PR 0+000	limitation 70_PR 0+440	BANVILLARS
2	250	RN 1019_2	OUVERT	limitation 70_PR 0+440	échangeur RD 83	BANVILLARS
2	250	RN 1019_3	OUVERT	échangeur RD 83	fin limitation 70 PR 1+610	BANVILLARS
2	250	RN 1019_4	OUVERT	fin limitation 70 PR 1+610	Sévenans_PR 5+319	BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS, DORANS
2	250	RN 1019_5	OUVERT	Sévenans_PR 5+319	limitation 70_PR 5+660	DORANS
2	250	RN 1019_6	OUVERT	limitation 70_PR 5+660	fin limitation 70 PR 5+990	DORANS, SEVENANS
2	250	RN 1019_7	OUVERT	fin limitation 70 PR 5+990	Les Fougerais	SEVENANS, TREVENANS, MOVAL, BOUROGNE
2	250	RN 1019_8	OUVERT	Les Fougerais	Morvillars_PR 14+752 & X RD 19	BOUROGNE, MORVILLARS
2	250	RN 1019_9	OUVERT	Morvillars_PR 14+752 & X RD 19	début 2x2 voies PR 17+630	MORVILLARS, GRANDVILLARS
2	250	RN 1019_10	OUVERT	début 2x2 voies PR 17+630	fin 2x2 voies PR 19+270	GRANDVILLARS, THIANCOURT, FECHÉ-L'ÉGLISE, DELLE
2	250	RN 1019_11	OUVERT	fin 2x2 voies PR 19+270	Frontière CH	DELLE

Voies communales Belfort
Classement sonore 2017

Catégorie	Largeur du secteur Affecté par le bruit	Nom Tronçon	Nom infrastructure	Tissu	debutant	finissant	Communes traversées
déclassé	déclassé	RD 483A	GEORGES CLEMENCEAU	OUVERT	X Faubourg des Ancêtres	X Quai Vauban	BELFORT
4	30	VCCB_1	HENRI DUNANT	OUVERT	X RD 19 (av de la République)	X rue Colbert & av de Gaulle	BELFORT
4	30	VCCB_2	Général de Gaulle	OUVERT	X boulevard Henri Dunant	X RD 23 (rue de Danjoutin)	BELFORT
4	30	VCCB_3	FRANÇOIS LEBLEU	OUVERT	X av d'Altkirch & r GI Gaulard	X r GI Sarrail & r GI Gaulard	BELFORT
4	30	VCCB_4	DU GÉNÉRAL MAURICE SARRAIL	OUVERT	X avenue du Maréchal Foch	Pl de la Révolution Française	BELFORT
3	100	VCCB_5	HUBERT METZGER	ru en U	X rue de l'Ancien théâtre	Place d'Armes	BELFORT
4	100	VCCB_6	DU QUAI	ru en U	Place d'Armes	X Rue Georges Pompidou	BELFORT
4	30	VCCB_7	CARNOT	OUVERT	Place Corbis	X Quai Vauban & Maréchal Foch	BELFORT
4	30	VCCB_8	CARNOT	ru en U	X Quai Vauban & Maréchal Foch	X rue du Général Reiset	BELFORT
4	30	VCCB_9	CARNOT	OUVERT	X Place de la République	X Place d'Armes	BELFORT
4	30	VCCB_10	ALBERT 1ER	OUVERT	X rue des Carrières	X rue de l'Etoile	BELFORT
4	30	VCCB_11	DE LA CROIX DU TILLEUL	OUVERT	X rue de l'Etoile	X rue de l'Est	BELFORT
4	100	VCCB_12	DE LA CROIX DU TILLEUL	ru en U	X rue de l'Est	Place Emile Loubet	BELFORT
4	30	VCCB_13	DE LA CROIX DU TILLEUL	OUVERT	Place Emile Loubet	X rue de l'Egalité	BELFORT
4	30	VCCB_14	DU MAGASIN	OUVERT	X rue de l'Egalité	X Quai Vauban	BELFORT
3	100	VCCB_15	DE LA POISSONNERIE	ru en U	X rue de l'Est & av Ch de Mars	Place Emile Loubet	BELFORT
3	100	VCCB_16	DE L'EST	ru en U	X RD 465 Av Jean Jaures	X rue de la Poissonnerie	BELFORT
3	100	VCCB_17	DU CHAMP DE MARS	ru en U	X rue de la Poissonnerie	X rue des Lavandières	BELFORT
4	30	VCCB_18	DU CHAMP DE MARS	OUVERT	X rue des Lavandières	X avenue Jean Moulin	BELFORT
4	30	VCCB_19	DU VIEIL ARMAND	OUVERT	X rue Emile Zola	X rue de la 1e armée Française	BELFORT,VALDOIE
4	30	VCCB_20	DE FERRETTE	OUVERT	X Rue du Vieil Armand	X avenue Gaspard Ziegler	BELFORT
4	30	VCCB_21	CHARLES BOHN	OUVERT	X avenue Gaspard Ziegler	X rue Charles Brauer	BELFORT
5	10	VCCB_22	CHARLES BOHN	OUVERT	X rue Charles Brauer	X avenue André Koeschlin	BELFORT
5	10	VCCB_23	DE THANN	OUVERT	X avenue André Koeschlin	X rue de Roubaix	BELFORT
4	30	VCCB_24	DE THANN	OUVERT	X rue de Roubaix	X rue de Mulhouse	BELFORT
4	30	VCCB_25	D'HANOI	OUVERT	X Rue de Madagascar	X rue Roger Salengro	BELFORT
4	30	VCCB_26	DE RIBEAUVILLE	OUVERT	X rue Roger Salengro	X avenue André Koeschlin	BELFORT
4	30	VCCB_27	VOLTAIRE	OUVERT	X avenue André Koeschlin	X Rue de Mulhouse	BELFORT
3	30	VCCB_28	DE ROUBAIX	OUVERT	X Avenue des Usines	X rue Voltaire	BELFORT
3	100	VCCB_29	DE LILLE	ru en U	X rue Voltaire	X RD 465 (rue Voltaire)	BELFORT
4	30	VCCB_30	DE MULHOUSE	OUVERT	X Rue Voltaire	X Rue James Long	BELFORT
4	30	VCCB_31	DE MULHOUSE	OUVERT	X Rue James Long	Place Ytzhak Rabin	BELFORT
4	30	VCCB_32	NYZHACK RABIN	OUVERT	X av Jean Jaures	X RD465	BELFORT
4	30	VCCB_33	DE WISSEMBOURG	OUVERT	X Rue de Mulhouse	X rue du commandant Duflay	BELFORT
4	30	VCCB_34	JAMES LONG	OUVERT	X Rue de Mulhouse	X RD 83 (bd Maréchal Joffre)	BELFORT
4	30	VCCB_35	DE VESOUL	OUVERT	X rue Pasteur	X Rue de la 1e armée Française	BELFORT
4	30	VCCB_36	des Sciences et de l'Industrie	OUVERT	X RD 16 (rue 1e armée Fse)	X avenue des trois chènes	BELFORT
4	30	VCCB_37	DU MARÉCHAL JUIN	OUVERT	X avenue des Trois Chênes	X RD 83 (bd Anatole France)	BELFORT
4	30	VCCB_38	DES TROIS CHENES	OUVERT	X Rue de Soissons	X Avenue des Usines	BELFORT
4	30	VCCB_39	DES USINES	OUVERT	X avenue des Trois Chênes	X Rue de Roubaix	BELFORT
4	30	VCCB_40	DES USINES	OUVERT	X Rue de Roubaix	X échangeur bd Anatole France	BELFORT
4	30	VCCB_41	MILITAIRE	OUVERT	X rue du commandant Duflay	X échangeur Pont Bouilloche	BELFORT
4	30	VCCB_42	MILITAIRE	OUVERT	échangeur Pont Bouilloche	X rue Jules Michelet	BELFORT
3	100	VCCB_43	DU GÉNÉRAL STROIZL	ru en U	Place Ytzhak Rabin	X rue de l'As de Carreau	BELFORT

3	100	VCCB_82	JEAN JAURES	OUVERT	X rue Salengro & rue du Lavoir	X rue de l'Est	BELFORT
3	100	VCCB_83	JEAN JAURES	OUVERT	X rue de l'Est	X rue St Antoine	BELFORT
3	100	VCCB_84	JEAN JAURES	OUVERT	X rue St Antoine	X RD 83 rue Georges Clémenceau	BELFORT
3	100	VCCB_85	FAUBOURG DES ANCIETRES	OUVERT	X RD 83 bd Clémenceau	Place Corbis	BELFORT
4	30	VCCB_86	FAUBOURG DES ANCIETRES	OUVERT	Place Corbis	X faubourg de France	BELFORT
4	30	VCCB_87	FAUBOURG DE LYON	OUVERT	PR 0+000_X JF Kennedy & RD 83	X rue de Bavilliers	BELFORT
4	30	VCCB_88	FAUBOURG DE LYON	OUVERT	X rue de Bavilliers	X rue du président Roosevelt	BELFORT
3	100	VCCB_89	FAUBOURG DE LYON	OUVERT	X rue du président Roosevelt	PR 0+931_X av général Leclerc	BELFORT
4	30	VCCB_90	VAUBAN	OUVERT	X Boulevard Sadi Carnot	X Pont Clémenceau	BELFORT
3	100	VCCB_92	JOHN KENNEDY	OUVERT	PR 0+000_X RD 83 Fbg de Lyon	X RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	BELFORT
3	100	VCCB_93	ANATOLE FRANCE	OUVERT	X RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	X avenue Maréchal Juin	BELFORT
3	100	VCCB_94	ANATOLE FRANCE	OUVERT	X avenue Maréchal Juin	X rue James Long	BELFORT
3	100	VCCB_95	DU MARÉCHAL JOFFRE	OUVERT	X rue James Long	X avenue Jean Jaurès	BELFORT
3	100	VCCB_96	GEORGES CLEMENCEAU	OUVERT	X avenue Jean Jaurès	PR 3+129_X quai Vauban (RD 83)	BELFORT
3	100	VCCB_97	VAUBAN	OUVERT	X PR 6+000_Pont Clémenceau	Giratoire de l'Espérance	BELFORT
3	100	VCCB_98	DU CAPITAINE DE LA LAURENCE	OUVERT	Giratoire de l'Espérance	PR 7+483_X RD 583	BELFORT
4	30	VCCV_1	de la Gare	OUVERT	PR 15+963 D24 & rue du 1er mai	PR 16+303_X RD 465	VALDOIE

X = croisement
 --> = prolongement
 PR = point routier

Routes départementales Classement sonore 2017						
Catégorie	Largeur secteur affecté par le bruit	Nom Tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	
3	100	RD 1083_1	PR 0+000_X A36 & RD 1083	PR 0+1055_carrefour giratoire	BESSONCOURT	
3	100	RD 1083_2	DENNEY échangeur RD1083/RD83	RD 419A_PR 1,389	BESSONCOURT, DENNEY	
déclassé	déclassé	RD 119_1	X RN 1019	ZAC TGV	MOVAL, TREVENANS	
4	30	RD 12_1	PR 3+546_X RD 83	E/S lieu-dit Les Errues	MENONCOURT	
3	100	RD 12_2	E/S lieu-dit Les Errues	E/S agglo Anjoutey	ANJOUTEY, MENONCOURT	
4	30	RD 12_3	E/S agglo Anjoutey	E/S agglo Anjoutey	ANJOUTEY	
3	100	RD 12_4	E/S agglo Anjoutey	PR 8+410_X RD 58 E/S Etueffont	ANJOUTEY	
4	30	RD 12_5	PR 8+410_X RD 58 E/S Etueffont	zone 30 = X rue de l'Eglise	ANJOUTEY, ETUEFFONT	
4	30	RD 12_6	zone 30 = X rue de l'Eglise	PR8+410_X RD 2	ETUEFFONT	
4	30	RD 12_7	PR8+410_X RD 2	zone 30 = X de l'usine	ETUEFFONT	
4	30	RD 12_8	zone 30 = X de l'usine	E/S agglo Etueffont	ETUEFFONT	
4	30	RD 12_9	E/S agglo Etueffont	E/S agglo Pettimagny	ETUEFFONT, PETITMAGNY	
4	30	RD 12_10	E/S agglo Pettimagny	E/S agglo Pettimagny	PETITMAGNY	
4	30	RD 12_11	E/S agglo Pettimagny	zone 70	GROSMAGNY, PETITMAGNY	
3	100	RD 12_12	zone 70	E/S Grosnagny	GROSMAGNY	
4	30	RD 12_13	E/S Grosnagny	E/S Grosnagny	GROSMAGNY	
3	100	RD 12_14	E/S Grosnagny	E/S Rougegoutte	GROSMAGNY, ROUGEOUTTE	
4	30	RD 12_15	E/S Rougegoutte	E/S Rougegoutte Giromagny	GIROMAGNY, ROUGEOUTTE	
déclassé	déclassé	RD 12_16	E/S Rougegoutte Giromagny	zone 30 X RD 14 rue Rosemont	GIROMAGNY	
déclassé	déclassé	RD 12_17	zone 30 X RD 14_rue Rosemont	PR 16+730_X RD 465	GIROMAGNY	
4	30	RD 12A_1	RD 83	RD 12	MENONCOURT	
4	30	RD 13_1	PR 7+432_X RD 465	X RD 5	VALDOIE	
4	30	RD 13_2	X RD 5	RD 9+478_X RD 22	OFFEMONT, VALDOIE	
3	100	RD 13_3	RD 9+478_X RD 22	X avenue du Champ de Mars	BELFORT, OFFEMONT	
3	100	RD 13_4	X Avenue du Champ de Mars	X rue d'Avignon	BELFORT	
3	100	RD 13_5	X rue d'Avignon	Giratoire RD 83	BELFORT	
5	10	RD 16_2	X rue de Vesoul E/S Cravanche	X RD 4	BELFORT, CRAVANCHE	
4	30	RD 16_3	X RD 4	E/S agglo Cravanche	CRAVANCHE	
3	100	RD 16_4	E/S agglo Cravanche	PR 4+257_X RD 19	CHALONVILLARS, CRAVANCHE, ESSERT	
3	100	RD 19_1	PR 0+000_limite Hte Saône	E/S Essert	CHALONVILLARS, ESSERT	
4	30	RD 19_2	E/S Essert	zone 30 = X rue du Port	ESSERT	
4	30	RD 19_3	zone 30 = X rue du Port	zone 30 = X rue Collin	ESSERT	
4	30	RD 19_4	zone 30 = X rue Collin	E/S Essert = E/S Belfort	BELFORT, ESSERT	
4	30	RD 19_5	E/S Essert = E/S Belfort	PR 3+326_X RD 83	BELFORT	
3	100	RD 19_11	PR 6+212_X bid Henri Dunant	E/S agglo Belfort	BELFORT, DANJOUTIN	
3	100	RD 19_12	E/S agglo Belfort	E/S agglo Danjoutin	DANJOUTIN	
3	100	RD 19_13	E/S agglo Danjoutin	E/S agglo Andelnans & Botans	ANDELMANS, BOTANS, DANJOUTIN	
3	100	RD 19_14	E/S agglo Andelnans & Botans	E/S agglo Sévenans	BOTANS	
3	100	RD 19_15	E/S agglo Sévenans	PR 10+662_X RD 437 Les oeufs frais	BOTANS, DORANS	
3	100	RD 19_16	PR 19+752_X RN 1019	E/S agglo Grandvillars	GRANDVILLARS, MORVILLARS	
4	30	RD 19_17	E/S agglo Grandvillars	E/S agglo Grandvillars	GRANDVILLARS	
4	30	RD 19_18	E/S agglo Grandvillars	E/S agglo Jonchery	GRANDVILLARS, JONCHERY	
4	30	RD 19_19	E/S agglo Jonchery	X RD 19/RD 3	JONCHERY	

4	30	RD 19_20	X RD 19/RD 3	E/S agglom. Joncherey = Delle	DELLE, JONCHEREY
4	30	RD 19_21	E/S agglom. Joncherey = E/S Delle	PR 26+894_X RD 463 la Poste	DELLE
déclassé	déclassé	RD 19_22	PR 26+894_X RD 463 la Poste	douane	DELLE
4	30	RD 23_1	PR 7+321_X RD 419	E/S agglom. Danjoutin & Belfort	BELFORT
4	30	RD 23_2	E/S agglom. Danjoutin & Belfort	PR 8+902_X RD 47B - RD 47	BELFORT, DANJOUTIN
4	30	RD 23_3	PR 20+203_X RD 19	X rue de la Fontaine	MORVILLARS
4	30	RD 23_4	X rue de la Fontaine	E/S agglom. Morvillars	MORVILLARS
3	100	RD 23_5	E/S agglom. Morvillars	E/S agglom. Méziré	MEZIRE, MORVILLARS
4	30	RD 23_6	E/S agglom. Méziré	E/S DPT DOUBS	MEZIRE
déclassé	déclassé	RD 24_1	PR 12+400_X RD 56	zone 30 (groupe scolaire)	EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_2	zone 30 (groupe scolaire)	zone 30 (groupe scolaire)	EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_3	zone 30 (groupe scolaire)	X rue Barbier	EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_4	X rue Barbier	E/S agglom. Evette Salbert	BELFORT, EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_5	E/S agglom. Evette Salbert	E/S agglom. Valdoie	BELFORT, VALDOIE
déclassé	déclassé	RD 24_6	E/S agglom. Valdoie	PR 15+963 r. Gare & r. 1e mai	VALDOIE
3	100	RD 39_1	PR 4+229_X RD 40	X rue A Péchin - Pl Salengro	BEAUCOURT
4	30	RD 39_2	X rue A Péchin - Pl Salengro	PR 6+000 limite Doubs	BEAUCOURT, DAMPIERRE-LES-BOIS
4	30	RD 419_10	PR 7+515_X RD 583 (bd Mendes F	E/S agglom. Belfort	BELFORT
3	100	RD 419_11	E/S agglom. Belfort	E/S agglom. Perouse	BELFORT, PEROUSE
4	30	RD 419_12	E/S agglom. Perouse	X RD13	PEROUSE
3	100	RD 419_13	E/S agglom. Perouse	Carrefour du centre commercial	BESSONCOURT, PEROUSE
3	100	RD 419_14	Carrefour centre commercial -	E/S agglom. Bessoncourt	BESSONCOURT
4	30	RD 419_15	E/S agglom. Bessoncourt	E/S agglom. Bessoncourt	BESSONCOURT
déclassé	déclassé	RD 419_16	E/S agglom. Bessoncourt	E/S agglom. Frais	BESSONCOURT, FRAIS
déclassé	déclassé	RD 419_17	E/S agglom. Frais	E/S agglom. Frais	FRAIS
déclassé	déclassé	RD 419_18	E/S agglom. Frais	E/S agglom. Foussemagne	FOUSSEMAGNE, FRAIS
déclassé	déclassé	RD 419_19	E/S agglom. Foussemagne	Limite Ht Rhin	CHAVANNES-SUR-L'ETANG, FOUSSEMAGNE
3	100	RD 437_1	PR 0+000 limite Doubs = E/S ag	centre agglom. rue du stade	CHATENOIS-LES-FORGES
3	100	RD 437_2	centre agglom. rue du stade	centre agglom. rue Jeanne d'Arc	CHATENOIS-LES-FORGES
3	100	RD 437_3	centre agglom. rue Jeanne d'Arc	E/S agglom. Chatenois les Forges	CHATENOIS-LES-FORGES, TREVENANS
3	100	RD 437_4	E/S agglom. Chatenois les Forges	E/S agglom. Trévenans	TREVENANS
3	100	RD 437_5	E/S agglom. Trévenans	zone 70 = embranchement RN1019	BERMONT, TREVENANS
3	100	RD 437_6	zone 70 = embranchement RN1019	E/S agglom. Sévenans	BERMONT, DORANS, SEVENANS
3	100	RD 437_7	E/S agglom. Sévenans	PR 5+042_X RD 19 les œufs frais	SEVENANS
4	30	RD 463_1	PR 0+000 limite Doubs	zone 30 = rue de l'abreuvoir	BADEVEL, FEICHE-L'EGLISE
4	30	RD 463_2	zone 30 = rue de l'abreuvoir	zone 30 = rue d'Alsace	FEICHE-L'EGLISE
4	30	RD 463_3	zone 30 = rue d'Alsace	E/S agglom. Fêche l'Eglise	FEICHE-L'EGLISE
3	100	RD 463_4	E/S agglom. Fêche l'Eglise	fin rampe	FEICHE-L'EGLISE
3	100	RD 463_5	fin rampe	échangeur RN 1019	DELLE, FEICHE-L'EGLISE
3	100	RD 463_6	échangeur RN 1019	E/S agglom. Delle	DELLE
4	30	RD 463_7	E/S agglom. Delle	PR 5+375_X RD 19	CHAUX
4	30	RD 465_1	PR 16 452_X RD 12	X RD14. avenue de Schwabmunchen	GIROMAGNY
4	30	RD 465_2	X RD14. avenue de Schwabmunchen	E/S agglom. Giromagny	GIROMAGNY
3	100	RD 465_3	E/S agglom. Giromagny	E/S agglom. Chaux	CHAUX, GIROMAGNY
4	30	RD 465_4	E/S agglom. Chaux = zone 70	zone 70	CHAUX
4	30	RD 465_5	zone 70	PR 19+889_X RD 24	CHAUX
4	30	RD 465_6	PR 19+889_X RD 24	E/S agglom. Chaux	CHAUX
3	100	RD 465_7	E/S agglom. Chaux	entrée agglom. Sermamagny	CHAUX, SERMAMAGNY
3	100	RD 465_8	entrée agglom. Sermamagny	PR 22+014_X RD 13	SERMAMAGNY
4	30	RD 465_9	PR 22+014_X RD 13	X RD465-RD5	SERMAMAGNY
4	30	RD 465_10	X RD465-RD5	E/S agglom. Sermamagny = E/S Valdoie	SERMAMAGNY
4	30	RD 465_11	E/S Agglom. Sermamagny = E/S Valdoie	PR 24+544_X RD 23	SERMAMAGNY, VALDOIE
4	30	RD 465_12	PR 24+544_X RD 23	PR 25+341_X RD 13	VALDOIE

déclassé	déclassé	RD 47_1	PR 0+000_X RD 19	zone 30 = X rue des commandos	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_2	zone 30 = X rue des commandos	X rue du sergent Leiris	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_3	X rue du sergent Leiris	E/S aggio Essert	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_4	E/S aggio Essert	E/S aggio Bavilliers	BAVILLIERS, ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_5	E/S aggio Bavilliers	PR 2+141_X RD 83 r Libération	BAVILLIERS
3	100	RD 47_6	PR 2+141_D83 r de la Charmeuse	X giratoire ZI	BAVILLIERS, BELFORT, DANJOUTIN
3	100	RD 47_7	X giratoire ZI	giratoire SUD-EST PR 3+820	DANJOUTIN
4	30	RD 47_8	giratoire RD 19 = pot d'étain	zone 30 = X rue Paul Eluard	DANJOUTIN
4	30	RD 47_9	zone 30 = X rue Paul Eluard	X RD47B	DANJOUTIN
4	30	RD 47_10	X RD47B	zone 30 = X rue des Martyrs de	DANJOUTIN
4	30	RD 47_11	zone 30 = X rue des Martyrs de	PR 3+934_X RD 23	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	RD 47A_1	PR 0+000_giratoire RD 47	giratoire RD 47C	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	RD 47A_2	giratoire RD 47C	PR 0+542_gir ech12 A36	DANJOUTIN
4	30	RD 47B_1	PR 0+000_X RD 23	zone 30 = X rue du Dr Fréry	DANJOUTIN
4	30	RD 47B_2	zone 30 = X rue du Dr Fréry	PR 0+505_X RD 47	DANJOUTIN
3	100	RD 5_1	PR 0+000_X RD 13	zone 70	VALDOIE
4	30	RD 5_2	zone 70	X RD 23	VALDOIE
déclassé	déclassé	RD 5_3	X RD 23	giratoire barreau	SERMAMAGNY,VALDOIE
déclassé	déclassé	RD 5_4	giratoire barreau	X RD 465	SERMAMAGNY
3	100	RD 583_1	PR 0+000_X RD 83 (Fg Brisach)	X boulevard Mendès France	BELFORT
3	100	RD 583_2	X avenue de la Laurencie	PR 0+817_X RD 419	BELFORT
3	100	RD 83_1	PR 0+000 limite Haute Saône	E/S aggio Argiesans	ARGIESANS, BANVILLIERS
4	30	RD 83_2	E/S aggio Argiesans	E/S aggl Argiesans Bavilliers	ARGIESANS
4	30	RD 83_3	E/S aggl Argiesans Bavilliers	giratoire ZI	ARGIESANS, BAVILLIERS
4	30	RD 83_4	giratoire ZI	centre ville zone 30 X RD 47	BAVILLIERS
3	100	RD 83_5	centre ville zone 30 X RD 47	fin zone 30 = X J.Pignot+ X RD61	BAVILLIERS
3	100	RD 83_6	fin zone 30 = X J.Pignot+ X RD61	début rampe X RD47	BAVILLIERS
3	100	RD 83_7	début rampe X RD47	fin rampe = X r de la Tuilerie	BAVILLIERS
3	100	RD 83_8	fin rampe = X r de la Tuilerie	E/S ag Bavilliers = Belfort	BAVILLIERS, BELFORT
3	100	RD 83_9	E/S aggio Bavilliers = Belfort	PR 5+431_X RD 483 bld Kennedy	BELFORT
4	30	RD 83_17	PR 7+483_X RD 583 : Brisach	E/S aggio Belfort	BELFORT
3	100	RD 83_18	E/S aggio Belfort	E/S aggio Denney	BELFORT
4	30	RD 83_19	E/S aggio Denney	E/S aggio Denney	BELFORT, DENNEY
3	100	RD 83_20	E/S aggio Denney	PR 10+982_X RD 1083	DENNEY
3	100	RD 83_21	PR 10+982_X RD 1083	E/S aggio Roppe	DENNEY, ROPPE
3	100	RD 83_22	E/S aggio Roppe	E/S aggio Roppe	EGUENIGUE, ROPPE
3	100	RD 83_23	E/S aggio Roppe	début zone 70_Les Errues_giratoire RD 12	EGUENIGUE, MENONCOURT
3	100	RD 83_24	début zone 70_Les Errues_giratoire RD 12	fin zone 70_giratoire RD 25	BETHONVILLIERS, MENONCOURT, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
3	100	RD 83_25	fin zone 70_giratoire RD 25	début zone 70_GIRATOIRE RD25	ANGEOT, BETHONVILLIERS, FELON, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
3	100	RD 83_26	début zone 70_GIRATOIRE RD25	fin zone 70_Felon	FELON
3	100	RD 83_27	fin zone 70_Felon	zone 70_Lachapelle ss Rougemont	ANGEOT, FELON, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
3	100	RD 83_28	zone 70_Lachapelle ss Rougemont	E/S aggio Lachapelle ss Rougemont	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 83_29	E/S aggio Lachapelle ss Rougemont	X rue des Maires Grisey	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 83_30	X rue des Maires Grisey	E/S aggio La Chapelle ss Rougemont	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
3	100	RD 83_31	E/S aggio La Chapelle ss Rougemont	limite Haut Rhin	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 9_1	PR 0+000_X rue des Etangs	PR 0+590_X RD 19	ANDELNANS
4	30	RD61_1	PR 0+000_X RD 83	début rampe	BAVILLIERS
4	30	RD61_2	début rampe	PR 0+614_X RD 10	BAVILLIERS

X = croisement

--> = prolongement

PR = point routier

Autoroute A36

Classement sonore 2017

Catégorie	Largeur secteur affecté par le bruit	Nom Tronçon	Tissu	Débutant	Finissant	Communes traversées
1	300	A36_1	OUVERT	Limite Doubs	Sevenans	BERMONT,DORANS,TREVENANS
1	300	A36_2	OUVERT	Sevenans	Belfort sud	DORANS,BOTANS,ANDELNANS, DANJOUTIN
1	300	A36_3	OUVERT	Belfort sud	Belfort centre	DANJOUTIN,BELFORT
1	300	A36_4	OUVERT	Belfort centre	Belfort nord	PEROUSE,DENNEY,BESSONCOURT
1	300	A36_5	OUVERT	Belfort nord	Peage Fontaine	BESSONCOURT,PHAFFANS,LACOLLONGE, MENONCOURT,LARIVIERE
1	300	A36_6	OUVERT	Peage Fontaine	limite Ht Rhin	LARIVIERE,VAUTHIERMONT,ANGEOT
4	30	A36_diffuseur 11_S1	OUVERT	A36	X RN 1019	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_S2	OUVERT	A36	X RN 1019	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_E1	OUVERT	X RN 1019	A 36	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_E2	OUVERT	X RN 1019	A 36	DORANS
3	100	A36_diffuseur 11_E1+S1	OUVERT	X RN 1019	A 36	DORANS
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_S1	OUVERT	A36	X RD 47A	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_S2	OUVERT	A36	X bretelles	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_E1	OUVERT	X bretelles	A 36	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_E2	OUVERT	X RD 19	A 36	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_S1_1	OUVERT	A36	X RD 47A	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_S1_2	OUVERT	A36	X RD 19	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 13_S1	OUVERT	A36	X RD 583 & 419	BELFORT,PEROUSE
4	30	A36_diffuseur 13_E2	OUVERT	X RD 419	A 36	PEROUSE

X = croisement

Annexe 2

à l'ARRÊTÉ

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Cartographie du classement sonore

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté

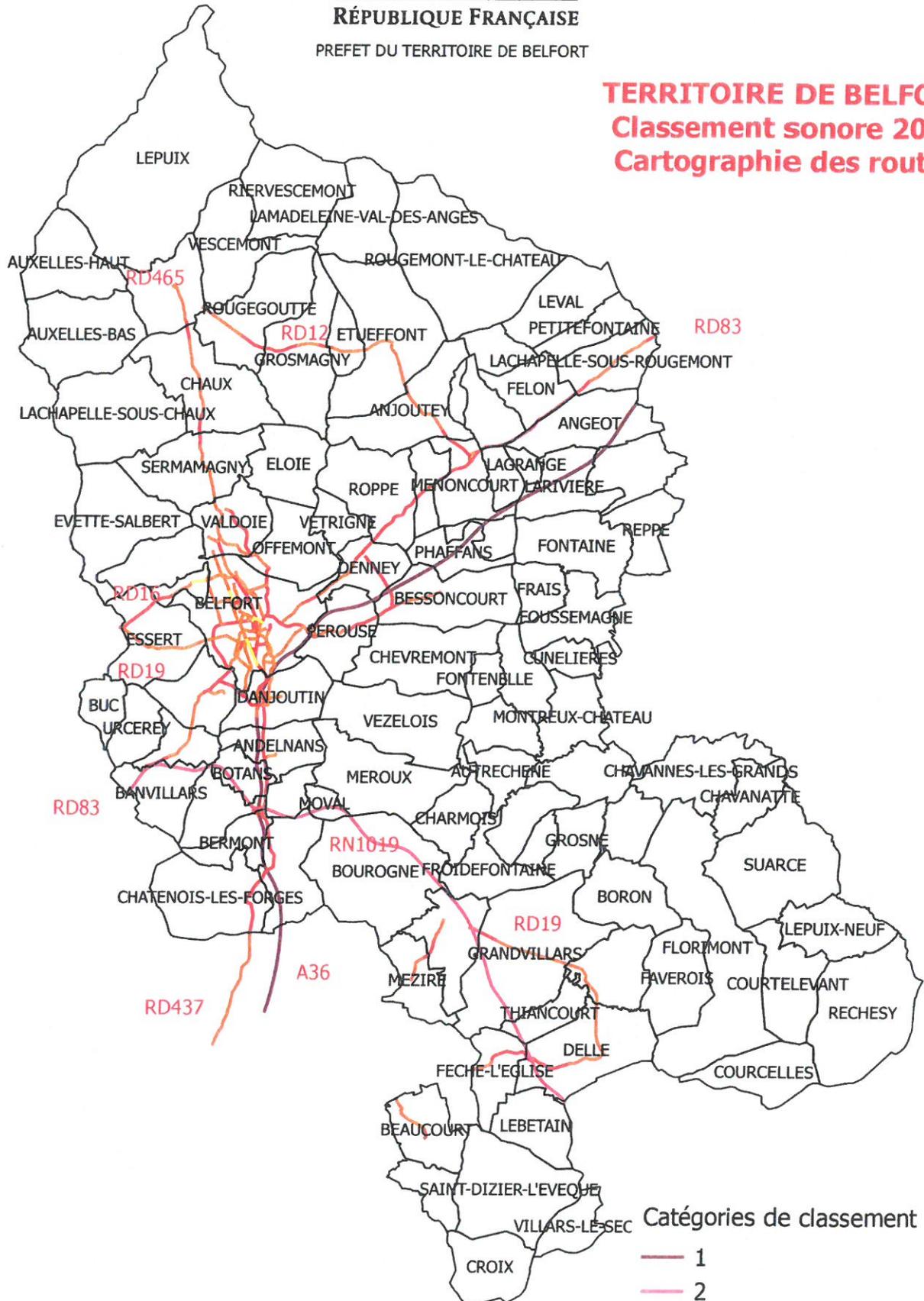


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

TERRITOIRE DE BELFORT Classement sonore 2016 Cartographie des routes



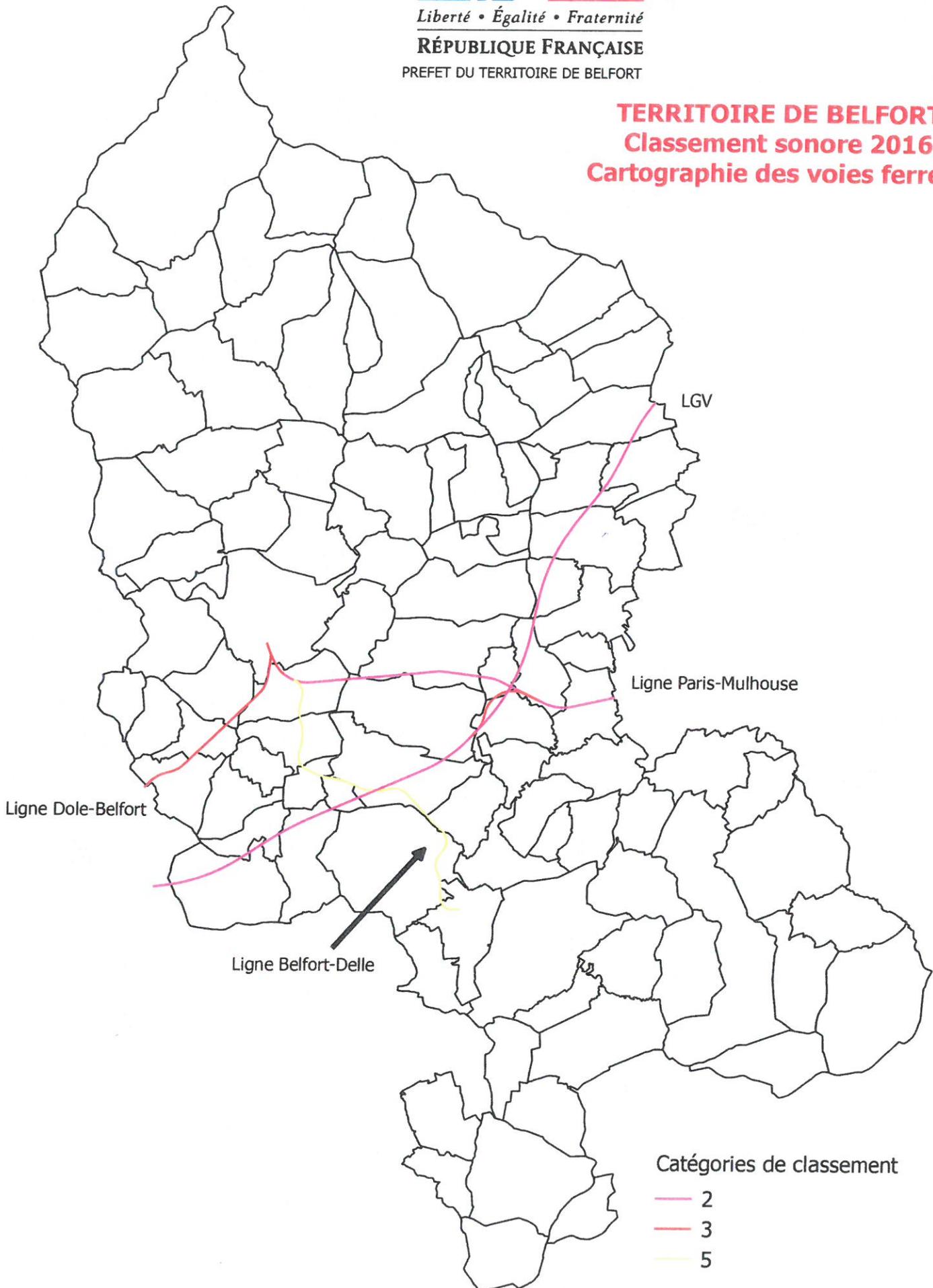


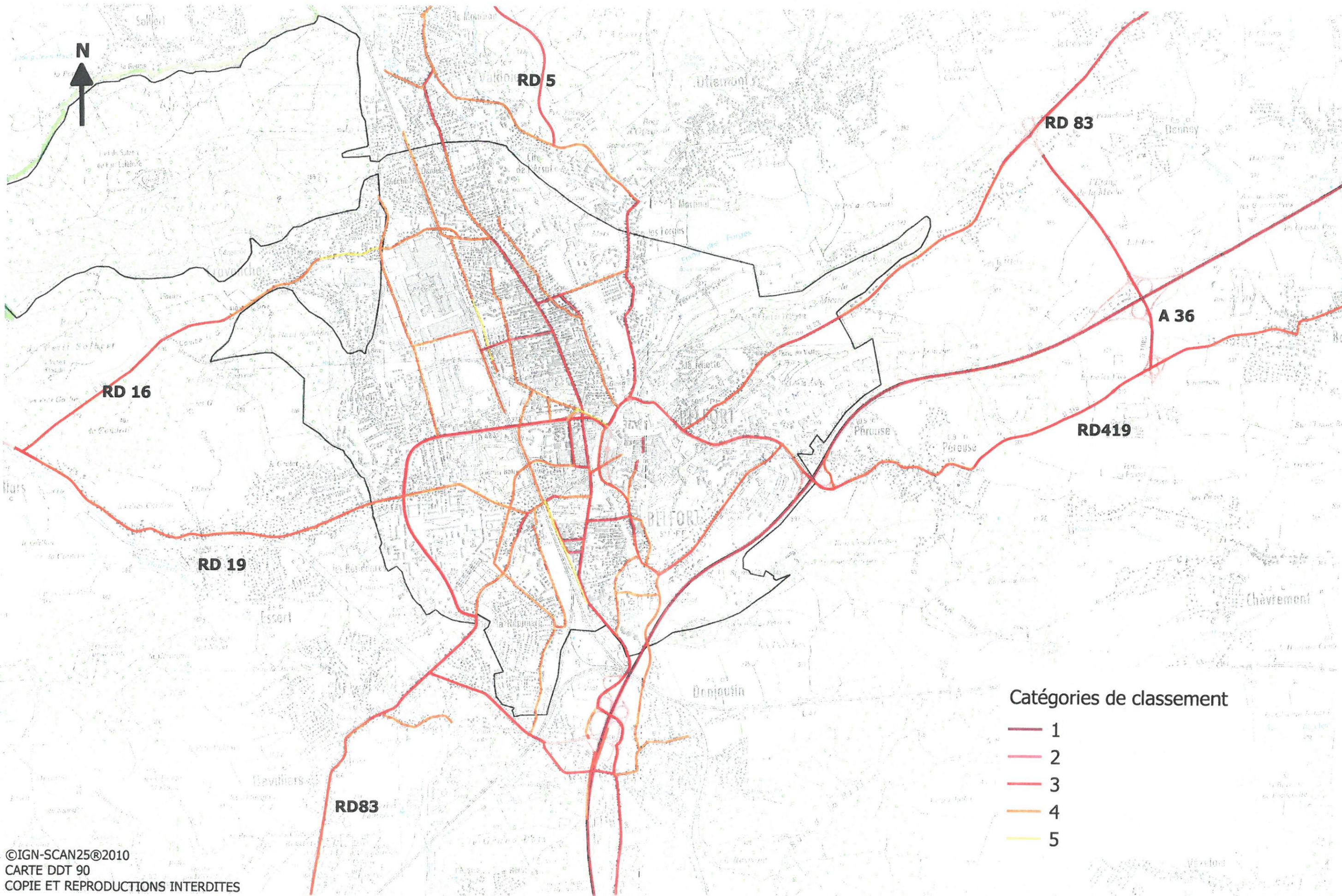
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

TERRITOIRE DE BELFORT
Classement sonore 2016
Cartographie des voies ferrées





BOTANS

SEVENANS

TREVENANS

Bermont

> Classement des infrastructures bruyantes

-  A36
-  Réseau routier
-  Ligne à grande vitesse
-  Secteur affecté par le bruit de 300m de part et d'autre de la voie
-  Secteur affecté par le bruit de 250m de part et d'autre de la voie

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Février 2016

Sources : SIG AUTB 2015, DDT 90, 2010

Fond : Orthophotographie CAB 2013, cadastre DGI 2015



0

500m



Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT



5 Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

5.2. Bois et forêts soumis au régime forestier

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

5.5. Périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU)
et de la Taxe d'Aménagement (TA)

5.6. Réglementation des boisements

2019



> Périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le
droit de préemption urbain défini par les
articles L.211-1 et suivants.

 Périmètre DPU

Cadastre 2019

 Bâtiment

 Parcelle

 Cours d'eau

 Étang, lac ou piscine

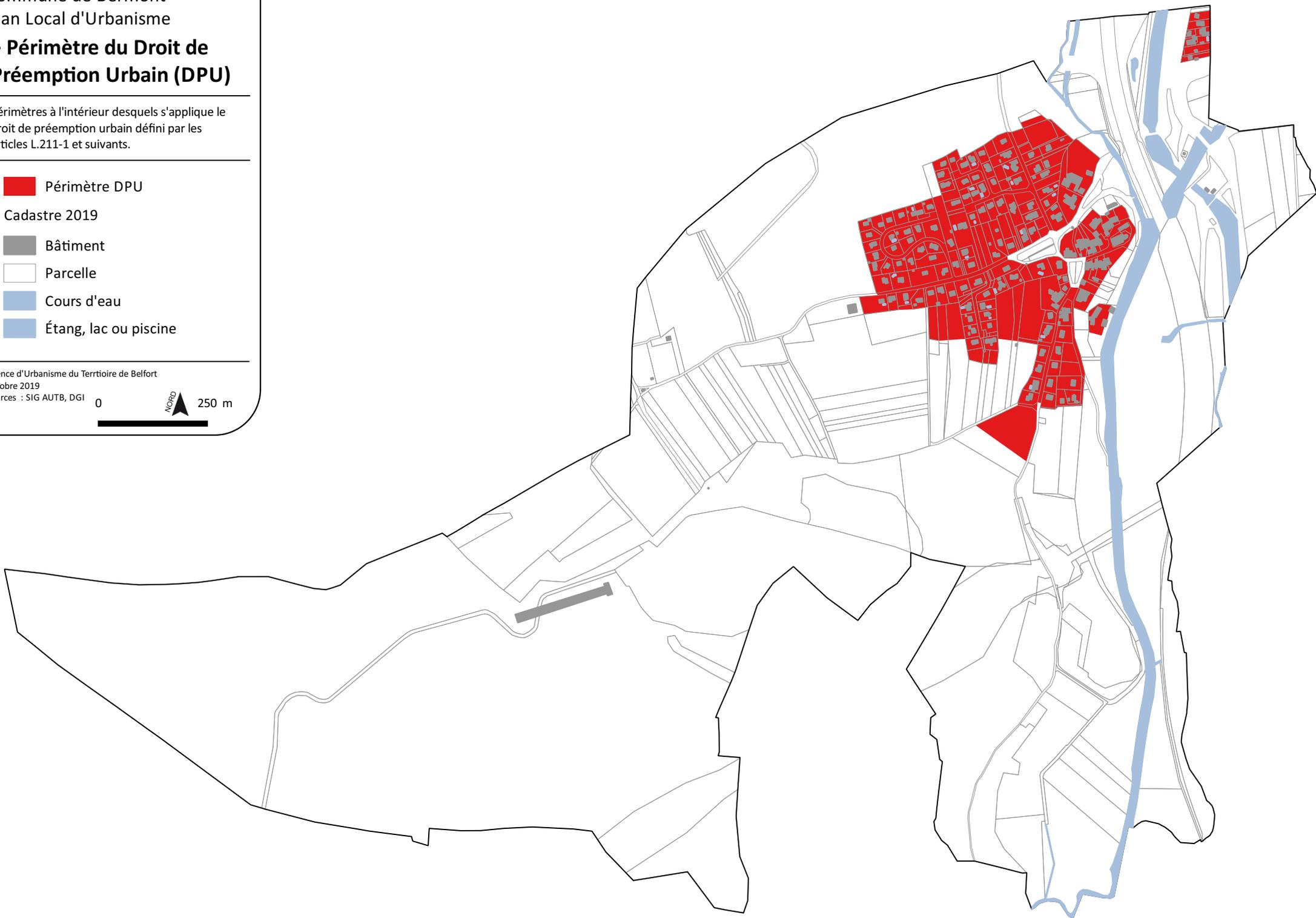
Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort
Octobre 2019

Sources : SIG AUTB, DGI

0



250 m



> **Taxe d'aménagement**

Périmètre des secteurs relatifs au taux de la
taxe d'aménagement, en application de l'article
L.331-14 et L.331-15.

 Périmètre Taxe d'Aménagement

Cadastre 2019

 Bâtiment

 Parcelle

 Cours d'eau

 Étang, lac ou piscine

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

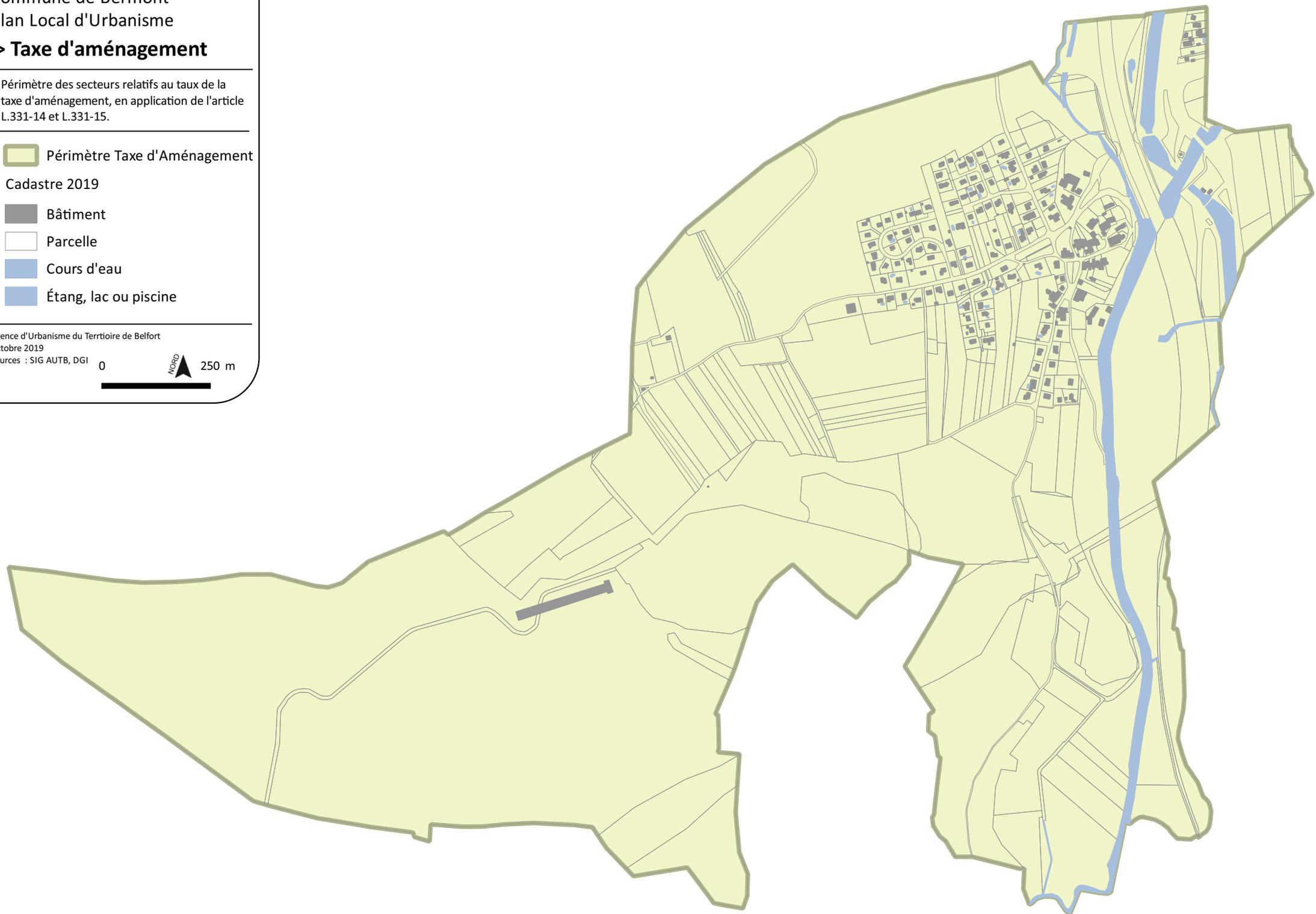
Octobre 2019

Sources : SIG AUTB, DGI

0



250 m





Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT



5 Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

5.2. Bois et forêts soumis au régime forestier

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

5.5. Périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU)
et de la Taxe d'Aménagement (TA)

5.6. Réglementation des boisements

2019



DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Cité Vauban
90020 BELFORT
Téléphone : 22.82.55
Télex : MINAGRI 360 859 F

A R R Ê T É

portant réglementation des boisements
sur le territoire de la Commune de
BERMONT

N° 1668

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

VU :

- le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département,
- l'article 671 du Code Civil
- l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements
- le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural sus-visé,
- le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés,
- le décret du 15 Février 1964 décidant l'application au département du Territoire de Belfort des dispositions de l'article 52-1 du Code Rural susvisé
- la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BERMONT en date du 29 Juillet 1981
- la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BERMONT en date du 25 Février 1982
- l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 10 Mai 1982
- l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 10 Mai 1982
- l'avis de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort en date du 2 Juillet 1982

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R Ê T É

ARTICLE 1. - Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés sur le territoire de la Commune de BERMONT ainsi qu'il est précisé aux articles suivants. Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières.

.../...

ARTICLE 2. - Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à l'intérieur des périmètres coloriés en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de quatre années à dater du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de quatre années sur demande de la Commission Communale et après avis des différentes personnes morales visées en tête du présent arrêté.

A défaut de reconduction, à l'expiration de la période de quatre années, la zone ainsi délimitée sera soumise aux prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3. - Tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des périmètres coloriés en bleu au plan ci-annexé, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Dans cette zone, tous semis ou plantations seront interdits :

- à une distance de moins de CINQ METRES du fond voisin si celui-ci a une vocation agricole quelle que soit la qualité de son propriétaire ou occupant
- à une distance de DIX METRES du fond voisin si celui-ci est occupé par un bâtiment d'habitation
- à la distance prévue par l'article 671 du Code Civil si le fond voisin est lui-même boisé

Il reste que si une parcelle est déjà boisée dans l'une ou l'autre des zones prévues aux articles 2 et 3 à la date d'entrée en vigueur de la réglementation, elle conservera le droit acquis et ne pourra se voir opposer la dite réglementation.

ARTICLE 4. - Tous boisements, reboisements, plantations ou semis sont libres à l'intérieur des périmètres laissés en blanc au plan ci-annexé, sauf application des dispositions de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 5. - Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus à des semis ou plantations d'essence forestière, doit en faire la demande à M. le Préfet, Commissaire de la République : Direction Départementale de l'Agriculture, par l'intermédiaire du Maire en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée sur des formulaires mis à la disposition des intéressés en Mairie.

ARTICLE 6. - Le Directeur Départemental de l'Agriculture, Le Maire de la Commune de BERMONT et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

BELFORT, le 29 JUILLET 1982

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
POUR LE PREFET ; COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL

POUR AMPLIATION
pour le Secrétaire Général
l'Attaché, Chef de Bureau Délégué

pl 20
Signé : Ph. DATTLER

Signé : Jean PLANES.

